

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juin 2016

A la salle du premier étage du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
O. MOINET
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL
Mme M-A. MOREAU
Excusés M. S. COLLIGNON,
Mme P. BRABANT,

Bourgmestre-Président ;

**Echevins ;
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;
Directrice générale ;
Echevin ;
Conseillère communale**

Le Président ouvre la séance à 20h10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAUX DE LA SEANCE DU 26 MAI 2016 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal conjoint avec le CPAS du 26 mai 2016 ainsi que le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 mai 2016.

02. CPAS – MODIFICATION DU CADRE STATUTAIRE DU PERSONNEL – APPROBATION.

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 07 juin 2016 reçue en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale décide de modifier le cadre statutaire du personnel du CPAS d'Eghezée ;

Considérant que la délibération examinée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE

Article 1^{er} La délibération du conseil de l'action sociale du 07 juin 2016 relative à l'ajout au cadre statutaire du personnel du CPAS d'Eghezée d'un emploi de promotion de chef de service administratif et technique à l'échelle B4 temps plein est approuvée.

Article 2 Le présent arrêté est notifié pour exécution au CPAS d'Eghezée.

03. CPAS – MODIFICATION DE L'ANNEXE I DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL – APPROBATION.

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 07 juin 2016 reçue en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale décide de modifier le statut administratif applicable au personnel statutaire et plus particulièrement l'annexe I du CPAS d'Eghezée ;

Considérant que la délibération examinée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE

Article 1^{er} La délibération du conseil de l'action sociale du 07 juin 2016 relative à l'insertion des conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière de l'échelle B4 à l'annexe I du statut administratif applicable au personnel statutaire du CPAS d'Eghezée est approuvée.

Article 2 Le présent arrêté est notifié par exécution au CPAS d'Eghezée.

04. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE – APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement d'ordre intérieur pour les usagers de la bibliothèque qui définisse les règles relatives à l'inscription, aux conditions d'emprunt, à la manière dont les retards et les rappels consécutifs sont gérés, à l'usage d'internet pour les consultations et les recherches, aux comportements attendus et prohibés dans les locaux de la bibliothèque;

Considérant que certains lecteurs sont en défaut de rendre les livres qu'ils ont empruntés et qu'il convient de prévoir la possibilité de réclamer la valeur de ces livres ou de livres similaires si ces derniers ne sont plus disponibles ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur établi par les bibliothécaires en collaboration avec le service des finances et le service juridique ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE

Article 1^e. – Le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est approuvé comme suit :

Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale d'Eghezée

1. Inscription

La bibliothèque est un service public accessible à tous.

L'inscription est gratuite. Elle s'effectue sur présentation de la carte d'identité. L'inscription d'une personne mineure nécessite la présence d'un adulte responsable.

Tout changement d'adresse doit être signalé dans les plus brefs délais. Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles.

A l'inscription, l'utilisateur reçoit le règlement d'ordre intérieur et en accepte les conditions. Il peut recevoir un exemplaire ultérieurement sur simple demande. Le règlement est affiché dans le local de la bibliothèque, ainsi que sur le site internet de la commune.

2. Conditions d'emprunt

L'utilisateur peut emprunter un maximum de 5 ouvrages (livre ou BD) à la fois. Les familles peuvent emprunter un maximum de 10 ouvrages (livre ou BD) à la fois.

Les ouvrages sont donnés en prêt pour une durée de 3 semaines.

Le montant du prêt est fixé suivant le taux arrêté par le règlement redevance en vigueur au moment du prêt.

Ils peuvent bénéficier d'une prolongation de l'emprunt d'une semaine aux mêmes conditions financières.

Les ouvrages restitués dans la semaine de l'échéance du prêt (du mercredi au samedi) ne sont pas soumis au montant de la prolongation.

La gratuité est accordée aux écoles de l'entité d'Eghezée dans le cadre d'une activité scolaire de sensibilisation à la lecture.

3. Retards

Au-delà de 4 semaines d'emprunt, une amende est perçue par ouvrage et par semaine de retard, sans distinction (ouvrage « section adulte » ou « section jeunesse ») suivant le taux arrêté par le règlement redevance en vigueur au moment du prêt.

Après 4 semaines de retard, un courrier de rappel est adressé à l'emprunteur. A défaut de réaction dans les 15 jours, un second rappel lui est envoyé.

Si le second rappel n'est pas suivi d'effet, la commune se réserve le droit de réclamer à l'emprunteur, par courrier recommandé, la valeur, au prix du jour, du ou des ouvrages non restitués ou d'un ouvrage similaire, si le ou les ouvrages ne sont plus disponibles (épuisés, rupture de stock, absence de réimpression ou de réédition prévue...).

Les bibliothécaires se réservent le droit de refuser tout nouveau prêt à tout emprunteur en retard de restitution d'un ou plusieurs ouvrages.

Outre le montant de l'amende, les courriers de rappel sont majorés des frais administratifs suivant le règlement redevance en vigueur au moment du prêt.

4. Soin et respect des livres empruntés

L'utilisateur est responsable des ouvrages empruntés. Il prend soin de ceux-ci, les protège de la pluie et des tâches. Il ne peut les annoter, ni les prêter à des tiers sous aucun prétexte. Tout ouvrage détérioré ou perdu est remplacé aux frais de l'emprunteur responsable, au prix du jour.

5. Consultation Internet

Un ordinateur est accessible gratuitement à tout usager régulièrement inscrit à la bibliothèque dans le cadre d'une recherche documentaire (travaux scolaires, consultation de catalogues collectifs en ligne, consultation de catalogues d'autres bibliothèques, ...). L'accès à l'ordinateur, et l'impression éventuelle de documents, s'effectue sur demande préalable au personnel de la bibliothèque. L'impression de documents est payante conformément au règlement redevance sur la délivrance de copie de documents.

Restrictions. Il n'est pas autorisé :

- d'utiliser des ordinateurs en violation des lois applicables. Il est notamment interdit de transmettre ou de visionner du matériel et des sites menaçants, diffamants, racistes, obscènes, pornographiques ou harcelants... ;
- d'installer et de jouer avec des CD-rom de jeux ou de jouer en ligne ;
- de modifier de quelque façon que ce soit les paramètres de configuration et d'affichage des ordinateurs ;
- d'utiliser des supports d'archivage (clé USB, etc.) sans l'autorisation préalable du bibliothécaire qui se réserve le droit de contrôler la sauvegarde des documents ;
- de télécharger des fichiers ou des logiciels sur le disque dur des ordinateurs ;
- d'utiliser le « chat » ou la téléphonie en ligne.

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute consultation jugée non instructive ou non appropriée.

6. Consultation sur place et photocopies

Les ouvrages de référence, de grande valeur et certains titres sélectionnés par les bibliothécaires sont uniquement consultables sur place.

La lecture et la consultation des ouvrages sont gratuites. Il est défendu d'annoter les documents, d'en plier les feuillets et d'y occasionner le moindre dommage. En cas de manquement, la commune se réserve le droit de réclamer un dédommagement ou le remboursement de l'ouvrage endommagé au prix du jour.

Les photocopies sont autorisées, moyennant le paiement de la redevance fixée par le règlement sur la délivrance de copie de documents.

7. Comportement des usagers

Les usagers sont priés de respecter le rangement de la bibliothèque. Les livres sortis des rayonnages sont rangés par le personnel de la bibliothèque.

Il est interdit de manger, de boire ou de fumer dans la bibliothèque.

Les valises, serviettes et sacs à provisions doivent être déposés à l'entrée de la bibliothèque. Les parapluies et les sacs mouillés sont déposés au sol.

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. La bibliothèque ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Les enfants qui fréquentent la bibliothèque sont et restent sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais n'assure en aucun cas une surveillance ou une garderie.

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation préalable des bibliothécaires. Il se fait uniquement à l'endroit prévu à cet effet. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique ou syndicale, religieuse, commerciale est interdite dans la bibliothèque.

8. Suggestions d'achats et dons

Tout ouvrage peut faire l'objet d'une suggestion d'achat auprès des bibliothécaires. Les suggestions sont enregistrées et le suivi sera assuré dans la mesure du possible, en tenant compte de la politique d'acquisition et des crédits budgétaires.

Les dons d'ouvrages se font sur rendez-vous. Un tri est réalisé au moment du dépôt. Seuls sont acceptés les ouvrages en accord avec la politique d'acquisition de la bibliothèque, les livres récents (moins de 5 ans) et dans un état impeccable (pas de taches, de rognures, pas de déchirures...). Les donateurs reprennent les livres que les bibliothécaires n'ont pas retenus. Les bibliothécaires se réservent le droit de refuser des dons.

9. Réservations

Les lecteurs peuvent réserver des ouvrages. Le lecteur est averti de la rentrée des ouvrages réservés. Ils sont mis à sa disposition pendant une durée de 10 jours calendriers maximum. Si ces derniers ne sont pas retirés dans ce délai, ils sont remis dans le circuit normal des emprunts.

Les ouvrages récents ne sont pas susceptibles de réservation.

10. Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2016 conformément à la décision du conseil communal d'Eghezée du XX/XX/XXXX. Il est affiché dans le local de la bibliothèque pour consultation par les usagers.

La fréquentation de la bibliothèque implique de la part de l'utilisateur la connaissance et le respect du règlement.

11. Horaire

Mercredi : 14h30-18h30

Jeudi : 14h-16h

Samedi : 9h-12h

Les jours de fermeture, outre les jours fériés légaux, sont annoncés par affichage à la bibliothèque et sur le site Internet de la commune : <http://www.eghezee.be/loisirs/bibliotheques/bibliotheque-communale/>

12. Contact

Bibliothèque communale d'Eghezée

Rue de la Gare 1

5310 Eghezée

Tél. : 081 / 810 170

Courriel : bibliotheque@eghezee.be

<http://www.eghezee.be/loisirs/bibliotheques/bibliotheque-communale/>

Article 2. – Le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Il est applicable à tous les prêts en cours.

05. DEFI BELGIQUE-AFRIQUE - DEMANDE DE SUBSIDE DANS LE CADRE DE L'ACTION « SAHEL VERT 2016 » - OCTROI.

VU les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'organisation non gouvernementale de droit belge « Défi Belgique Afrique », ci-après dénommée ONG Défi Belgique Afrique, et par l'intermédiaire de Mademoiselle Amandine Eylenbosch, a introduit, par lettre datée du 23 mai 2016 et reçue le 25 mai 2016, une demande de subvention portant sur l'octroi d'un soutien financier de la commune dans le cadre de sa récolte de fonds visant à participer à l'action "Sahel vert 2016";

Considérant que l'ONG Défi Belgique Afrique ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que ce souhait du CCSI est motivé par des fins d'intérêt public, à savoir, d'une part, pour permettre en 2016 à l'ONG précitée de mener des projets de développement (Bénin, Burkina Faso, Sénégal, Madagascar et Inde) en vue d'y réduire l'insécurité alimentaire, d'y améliorer l'accès et l'utilisation rationnelle de l'eau et d'y préserver l'environnement par des approches qui concilient investissements productifs, formations et renforcements des capacités des populations à agir pour le développement de leur localité, et, d'autre part, pour encourager et contribuer à l'éducation au développement de la population, et ce puisque les projets précités seront réalisés en collaboration avec 1 jeune éghezéenne, qui, outre le fait de suivre une formation destinée à mieux comprendre les inégalités Nord/Sud, partira pendant trois semaines sur le terrain afin de découvrir les réalités des populations locales;

Considérant l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. La commune d'Eghezée octroie une subvention de 500 euros à l'ONG Défi Belgique Afrique, ci-après dénommé la bénéficiaire: Madame Amandine Eylenbosch.

Article 2. La bénéficiaire utilise la subvention pour le financement de projets destinés à améliorer la sécurité alimentaire et les conditions de vie des populations du Bénin, du Burkina Faso, du Sénégal, de Madagascar et de l'Inde.

Article 3. La bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention lui octroyée pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Article 4. La subvention est engagée sur l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5. La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des documents justificatifs visés à l'article 3.

Article 6. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

06. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE I – IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE ET LIERNU – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2016 AU 30/09/2016.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2016/2017 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2016 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2016 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;

Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 3.3 de la circulaire n° 5331 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2015 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir organiser un encadrement nécessaire pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe aux implantations de Mehaigne et de Liernu, à partir du 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2016 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

07. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2016 AU 30/09/2016.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2016/2017 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2016 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2016 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;

Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir maintenir deux classes primaires à l'implantation de Leuze, à partir du 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2016 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

08. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 6 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2016 AU 30/09/2016.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2016/2017 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2016 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2016 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;

Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 3.3 de la circulaire n° 5331 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2015 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine pour pouvoir dédoubler la classe de P1/P2 à l'implantation de Waret-la-Chaussée, du 1^{er} au 30 septembre 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2016 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 6 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

09. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE EN IMMERSION A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2016 AU 30/06/2017.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le Pouvoir Organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

Vu le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 mars 2014 accusant réception de la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942) ;

Vu le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 04 juin 2015 accusant réception de la déclaration de prolongation par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942), du descriptif du projet, de l'avis du Conseil de participation et de l'avis de la CopaLoc ;
Vu la circulaire n°4918 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27/06/2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement le chapitre 3.2 déterminant l'encadrement dans l'enseignement primaire ;
Considérant le nombre d'élèves inscrits à ce jour à l'implantation primaire de Leuze pour l'année scolaire 2016/2017 ;
Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un enseignant à mi-temps (12 périodes) supplémentaire pour pouvoir continuer à organiser l'immersion en première et deuxième années primaires à l'implantation de Leuze, à partir du 1^{er} septembre 2016 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.
La Commune prend à sa charge du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire, chargé(e) de cours en immersion, désigné(e) à titre temporaire et à mi-temps, soit 12 périodes par semaine.

Article 2.
L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.
La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

10. TRANSFORMATION DU PRESBYTERE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE. APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE MISSION A CONCLURE AVEC L'INASEP.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 3^o, L1222-3, §1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2016, d'approuver la convention d'affiliation renouvelée au service d'aide aux associés d'Inasep ;

Considérant que la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP prévoit dans ses missions, les projets de construction et de rénovation de bâtiments publics (BAT) : architecture, gestion de l'énergie, stabilité et techniques spéciales ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser l'étude du projet d'aménagement du presbytère de Noville-sur-Mehaigne en 4 logements (direction, assistance administrative, PEB, coordination sécurité) ;

Considérant le contrat BT-16-2285 établi par l'INASEP et relatif aux travaux en cause, estimés à 510.000 € hors tva et hors frais d'études ;

Considérant la convention n°C-C.S.S.P+R- -16-2285, établie par l'INASEP, relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé ;

Considérant que conformément aux dispositions du règlement général du service d'Inasep, les taux d'honoraires d'études et de direction sont estimés à

- 48.475€ pour l'étude de projet de bâtiment, direction, assistance administrative et PEB
- 2.610 € pour la coordination sécurité projet
- 2.610 € pour la coordination sécurité chantier ;

Considérant que l'INASEP octroi une réduction de 15% sur les honoraires d'études du bâtiment, soit une dépense en – de 7.271,25 €
Considérant que sur base de l'estimation des travaux, le montant des honoraires d'études et de coordination sécurité et santé pour les phases projet et réalisation des travaux est évalué à 46.423,75€ ;

Considérant l'avis de la directrice financière sollicité le 14 juin 2016 ;

Considérant l'avis de légalité favorable n°26/A/2016 émis le 29 juin 2016 par la Directrice financière ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 922/723-60 – projet 20150077 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Oùï le rapport de Monsieur M. DUBUISSON, Président du CPAS, ayant dans ses attributions le logement, duquel il ressort que :

- l'ancien presbytère et ses dépendances seront aménagées en logements sociaux ;
- dans l'ancien presbytère, deux appartements trois chambres, un appartement une chambre, un appartement une chambre PMR et un local pour la paroisse seront aménagés ;
- dans les dépendances, il sera prévu un appartement trois chambres et un appartement une chambre ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er : L'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, est désignée en qualité d'auteur de projet pour l'étude de projet bâtiments – direction, assistance administrative et PEB incluses, dans le cadre des travaux d'aménagement du presbytère de Noville-sur-Mehaigne en 4 logements ;

Article 2 : Le contrat BT-16-2285 à conclure avec l'INASEP, régissant les termes de la mission particulière, est approuvé.

Article 3 : La convention n°C-C.S.S.P+R- -16-2285 à conclure avec l'INASEP, régissant la mission de coordination en matière de sécurité et de santé, est approuvée.

11. CESSION A TITRE D'ECHANGE, RUE DE LA POSTE A LEUZE. DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE L'ECHANGE.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du 21 avril 2014, par lequel un particulier domicilié Rue de la Poste, 29 à 5310 Leuze, sollicite l'utilisation ou l'acquisition d'une partie de terrain communal cadastré section A n° 144/03 E, situé à l'arrière de son habitation ;

Considérant que les diverses recherches effectuées par les services communaux ont conclu que lors de l'établissement des plans de transformation de la gare de Leuze, une partie du terrain du particulier concerné a été incluse dans les parkings 1 & 2 de la crèche ;

Vu la décision du Collège du 13 janvier 2015, proposant de céder gratuitement la partie communale souhaitée, en échange de la partie privée, moyennant la prise en charge de tous les frais liés à cet acte, par le particulier intéressé ;

Considérant le procès-verbal de bornage dressé le 22 mai 2015 par le géomètre Maurizio PULVIRENTI et relatif à la partie communale à céder ;

Considérant que le procès-verbal de bornage dressé par le géomètre correspond aux décisions prises d'un commun accord et permettant une utilisation optimale du site par tous les propriétaires ;

Considérant que seule une limite a été modifiée en ce qui concerne l'emplacement de la haie, afin que celle-ci soit entièrement propriété communale et non plus mitoyenne ;

Considérant, le projet d'acte authentique sans stipulation de prix établi par le Notaire David REMY ayant son étude à 5380 Noville-les-Bois, lequel a été transmis à la commune en date du 18 mai 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commune procède à la cession, à titre d'échange, du bien désigné comme suit :

- une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de quarante-neuf centiares (49 ca) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de bâtiment administratif sise rue de la Poste numéro 29, cadastrée ou l'ayant été - d'après extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an - section A, numéro 144/03EP0000, pour une contenance cadastrale de douze ares septante et un centiares (12 a 71 ca).

En contre-échange, Mme HOYOIS cède et abandonne les biens suivants :

- une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de vingt-deux centiares (22 ca) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de maison sise rue de la Poste numéro 29, cadastrée - d'après titre et extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an - section A, numéro 335/02K3P0000, pour une contenance cadastrale de un are soixante-sept centiares (01 a 67 ca) et une contenance mesurée de un are quatre-vingt-neuf centiares (01 a 89 ca).
- une parcelle de terrain d'une contenance mesurée d'un centiare (01 ca) à prendre dans le même bien.

Article 2 : L'échange désigné à l'article 1^{er} est fait conformément aux termes et conditions du projet d'acte authentique établi par le Notaire Remy, et annexé à la présente décision.

ANNEXE 1

ECHANGE N°

L'an deuX MILLE SEIZE, le ****

Par devant Maître David REMY, Notaire à la résidence de Fernelmont ;

ONT COMPARU

D'UNE PART

La "COMMUNE D'EGHEZEE", collectivité territoriale, personne morale de droit public située 5310 Eghezée, Route de Gembloux, 43.

Ici représentée par :

XXX

Agissant aux présentes tant en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en vertu d'une délibération du Conseil communal tenue le ****, dont un extrait conforme restera annexé au présent acte.

D'AUTRE PART

Madame HOYOIS Kathleen Hélène Claude, née à Namur le 23 mai 1984, inscrite au registre national sous le numéro 84.05.23-290.43, célibataire, domiciliée à 5310 Leuze (Eghezée), Rue de la Poste, 29.

Déclarant ne pas avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent.

DECLARATIONS PREALABLES

- Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne ne pas avoir connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance des biens ou la cession de ces derniers ; ne pas avoir renoncé à leur droit d'indemnisation en ce qui concerne les dégâts miniers éventuels et qu'à leur connaissance les propriétaires antérieurs n'y ont pas renoncé non plus ; que les biens objets des présentes ne font pas l'objet ni d'une procédure d'expropriation ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites ; que leur domicile fiscal est établi dans le Royaume, à l'adresse indiquée ci-dessus et, qu'en conséquence, elles sont soumises à l'Impôt sur les revenus en qualité de résidents du Royaume ou à l'impôt des sociétés ; avoir parfaite connaissance des dispositions du Code des Impôts sur les Revenus concernant la taxation des éventuelles plus-values en suite de vente d'immeubles bâtis ou non bâtis ; être seule propriétaire des biens cédés et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.
- En outre, chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

En suite de la déclaration préalable

Les comparants nous ont déclaré avoir fait entre eux l'échange suivant:

1. le comparant d'une part cède et abandonne, à titre d'échange, au comparant d'autre part, qui accepte, le bien suivant :

Commune de EGHEZÉE - onzième division - Leuze

Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de quarante-neuf centiares (49 ca) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de bâtiment administratif sise rue de la Poste numéro 29, cadastrée ou l'ayant été - d'après extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an - section A, numéro 144/03EP0000, pour une contenance cadastrale de douze ares septante et un centiares (12 a 71 ca).

Ledit bien ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé ****.

Telle au surplus que ladite parcelle de terrain figure et est reprise suivant le contour polygonal L-B.N.1-B.N.2-B.N.3-B.N.4-M-L au procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le Géomètre-Expert Maurizio PULVIRENTI, à 5150 Floreffe, en date du 22 mai 2015, enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro 92072-10084.

Lequel plan n'a reçu aucune modification à ce jour, ainsi que le déclarent les parties, et après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous Notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera ni enregistré, ni transcrit.

Ci-après dénommé « le bien » ou « les biens ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien pré-décrit appartient à l'administration communale d'Eghezée aux termes de ****

2. en contre-échange, le comparant d'autre part cède et abandonne au comparant d'une part, lequel accepte, les biens suivants :

Commune de EGHEZÉE – onzième division – Leuze

a) Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de vingt-deux centiares (22 ca) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de maison sise rue de la Poste numéro 29, cadastrée - d'après titre et extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an - section A, numéro 335/02K3P0000, pour une contenance cadastrale de un are soixante-sept centiares (01 a 67 ca) et une contenance mesurée de un are quatre-vingt-neuf centiares (01 a 89 ca).

Ledit bien ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé ****.

Telle au surplus que ladite parcelle de terrain figure et est reprise suivant le contour polygonal H-I-K-J-H au procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le Géomètre-Expert Maurizio PULVIRENTI, à 5150 Floreffe, en date du 22 mai 2015, enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro 92072-10084, dont question ci-avant.

b) Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée d'un centiare (01 ca) à prendre dans le même bien.

Ledit bien ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé ****.

Telle au surplus que ladite parcelle de terrain figure et est reprise suivant le contour polygonal K-L-C.N.1-K au procès-verbal de mesurage et bornage dressé par le Géomètre-Expert Maurizio PULVIRENTI, à 5150 Floreffe, en date du 22 mai 2015, enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro 92072-10084, dont question ci-avant.

Ci-après dénommés « le bien » ou « les biens ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Kathleen HOYOÏS, pré-qualifiée, déclare être seule et unique propriétaire desdits biens pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur COLINET Francis Léon Germain Ghislain, époux de Madame HOSSELET Marie Christine Maria Renée Ghislaine à Leuze (Eghezée), aux termes d'un acte reçu par Maître Georges LAISSE, Notaire ayant résidé à Noville-les-Bois (Fernelmont), en date du 28 avril 2010, transcrit à la Conservation des hypothèques de Namur le 21 mai suivant, dépôt numéro 45-T-21/05/2010-06238.

A l'origine et depuis plus de trente ans à compter de ce jour, les biens pré-décrits appartenaient à Madame BARDIAUX Gabrielle Germaine Léontine Ghislaine, née à Leuze le 22 août 1923, veuve de Monsieur COLINET Gustave, pour se les être vus attribuer aux termes d'un acte de cession de droit indivis avenu devant le Maître Paul DELCORDE, Notaire ayant résidé à Noville-les-Bois, en date du 26 avril 1957, transcrit.

Madame Gabrielle BARDIAUX, précitée, est décédée à Braives le 6 juin 2006 et sa succession fut recueillie en totalité par son fils unique, Monsieur Francis COLINET, prénommé.

CONDITIONS

Cet échange est consenti aux charges et conditions suivantes, par les coéchangistes, qui s'y obligent respectivement :

- Le présent échange a lieu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et les biens échangés sont garantis quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées quelconques.
- Chacun des coéchangistes aura dès ce jour la propriété du bien à lui cédé. Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, à charge d'en supporter désormais le précompte immobilier ainsi que les impôts et taxes de toutes natures y afférents.

Les parties déclarent que les biens objets du présent échange sont libres de toute occupation généralement quelconque et vide de tout mobilier.

- Les coéchangistes prendront les biens tels et dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes tant actives que passives généralement quelconques pouvant les avantager ou les grever et sans recours l'un contre l'autre ni de ce chef ni du chef de vices de sol ou de sous-sol.

Les coéchangistes déclarent qu'à leur connaissance mais sans responsabilité il n'existe aucune servitude qui grève les biens échangés et qu'ils n'en ont conféré aucune, sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

- La contenance n'est pas garantie exacte, le plus ou le moins devant faire profit ou perte pour le coéchangiste, la différence fût-elle même supérieure au vingtième.

CONDITIONS SPECIALES – SERVITUDES ET MITOYENNETES

a. Situation existante

Du titre de propriété du comparant d'autre part, étant l'acte de vente reçu par le Notaire Georges LAISSE, précité, en date du 28 avril 2010, dont question ci-avant dans l'origine de propriété, il est extrait ce qui suit, ci-après intégralement reproduit :

« Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui grève le bien vendu et qu'il n'en a personnellement conféré aucune, éventuellement sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

Pour autant que de besoin, le vendeur déclare que la fosse septique du bien voisin se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur du terrain du bien ici vendu, derrière l'annexe cuisine de la maison voisine.

Le tuyau de décharge de cette fosse longe la clôture ursus contre le Ravel pour aboutir dans une chambre de visite se trouvant dans le terrain communal à proximité de l'entrée de la crèche.

Ces décharge et chambre de visite ont été réalisées par la Commune d'Eghezée et doivent avec l'emplacement de la fosse septique être considérées comme des servitudes par destination du père de famille résultant de la division de l'ensemble de la maison en deux propriétés distinctes. »

Le comparant d'une part sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du comparant d'autre part au sujet des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient toujours d'application et sans que la présente clause ne puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

b. Servitude par destination du père de famille

Les biens objets des présentes constituant une partie d'un ensemble plus grand appartenant aux comparants qui s'en réservent le surplus, il est possible que la configuration des lieux générée par le présent acte donne naissance à un état de chose qui serait constitutif de servitudes si les biens avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes trouvent leur origine dans la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil ou dans la convention des parties.

Il peut en être ainsi, notamment, des bâtiments, fenêtres et ouvertures ou de plantations situées à une distance inférieure à la distance réglementaire, des vues et des jours qui pourraient exister d'un local sur l'autre, des communautés de descentes d'eau pluviale ou résiduaire, tuyaux de décharge, corniches et gouttières, canalisations et conduites d'égouts et autres, du passage de canalisations, conduites et raccordements de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, cheminées, etc) desservant les deux parties du bien ou traversant l'une d'elle en desservant l'autre, etc., la présente énonciation étant exemplative et non limitative.

Ces situations, si elles existent, seront maintenues à titre de servitude par destination du père de famille, donnant ainsi naissance à autant de servitudes de passage, d'écoulement, d'égouts, de vue, de jour, de surplomb, de canalisation, de desserte, de cheminée, etc., à charge ou au profit d'une partie ou de l'autre de l'ensemble ainsi divisé.

A ce sujet, il est notamment fait état d'un « Inventaire des servitudes créées par destination du père de famille », tel repris au procès-verbal de mesurage et bornage dressé par le Géomètre-Expert Maurizio PULVIRENTI, à 5150 Floreffe, en date du 22 mai 2015, enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro 92072-10084, dont question ci-avant.

c. Conditions particulières nouvelles :

- Le point C.N.1. sera matérialisé par un clou dans la façade ;
- L'alignement C.N.1.-L-B.N.1. sera matérialisé par une clôture ou un panneautage en bois privatif à la parcelle numéro 335/02K3P0000, restant appartenir au comparant d'autre part, avec possibilité d'accès vers la parcelle numéro 144/03EP0000, restant appartenir au comparant d'une part ;
- L'alignement B.N.1.-B.N.2. sera matérialisé par une clôture ou un panneautage en bois privatif à la parcelle numéro 335/02K3P0000, restant appartenir au comparant d'autre part ;
- L'alignement B.N.2.-B.N.3. sera privatif à la parcelle numéro 335/02K3P0000, restant appartenir au comparant d'autre part, et matérialisé par une clôture ou un panneautage en bois privatif à ladite parcelle numéro 335/02K3P0000 ;
- L'alignement B.N.3.-B.N.4. sera privatif à la parcelle numéro 335/02K3P0000, restant appartenir au comparant d'autre part, et matérialisé par une clôture ou un panneautage en bois privatif à ladite parcelle numéro 335/02K3P0000. Une haie en hêtre sera plantée à trente centimètres (30 cm) de la limite de propriété ;

- L'alignement B.N.4.-A sera privatif à la parcelle numéro 335/02K3P0000, restant appartenir au comparant d'autre part, et matérialisé par une clôture ou un panneautage en bois privatif à ladite parcelle numéro 335/02K3P0000. Une haie en hêtre sera plantée à trente centimètres (30 cm) de la limite de propriété.

Tels que lesdites limites sont reprises au procès-verbal de mesurage et bornage dressé par le Géomètre-Expert Maurizio PULVIRENTI, à 5150 Floeffe, en date du 22 mai 2015, enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro 92072-10084, dont question ci-avant.

Les frais de mesurage et de bornage, ainsi que les frais d'aménagement dont question ci-avant sont entièrement à charge du comparant d'autre part.

Les présentes conditions sont constituées à titre réel et perpétuel, au profit et à charge des lots faisant partie du présent échange. Elles sont donc réciproques et devront être respectées par tous tiers détenteurs des lots.

Statut administratif du bien objet des présentes

a. Articles 85, 90 et/ou éventuellement 94 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie :

1° Déclarations des parties :

Les parties, chacune pour ce qui la concerne, déclarent :

- qu'en ce qui concerne l'affectation urbanistique du bien prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, le schéma de structure communal, les biens sont repris au plan de secteur de Namur, respectivement :

- en zone de *

- pour ce qui concerne la parcelle numéro section A numéro 144/03EP0000, en zone agricole ;
- pour ce qui concerne la parcelle numéro section A numéro 335/02K3P0000, pour partie en zone d'habitat à caractère et pour partie en zone agricole ;

- que lesdits biens n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir, d'urbanisme ou d'urbanisation, délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, à l'exception de ****.

- qu'il n'existe aucun (autre) engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1, et le cas échéant, 84 paragraphe 2, alinéa premier dudit Code Wallon, **à l'exception toutefois des droits qui résultent du ou des permis et certificat(s) dont il fut question ci-avant.

- que de l'article 85 du CWATUPE, il résulte que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85, les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. L'article 85 § 1er, alinéa 1, 3° du CWATUPE, quoique entré en vigueur ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols, n'est, à ce jour, ni créée, ni à fortiori opérationnelle.

2° Informations légales :

En outre, conformément à la législation, il est rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 alinéa premier dudit Code Wallon, ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

3° Division(s) :

Les biens ci-dessus désignés proviennent de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence, le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Eghezée et au fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire à Namur, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte, à savoir :

pour ce qui concerne la parcelle numéro section A numéro 144/03EP0000

- que le bien objet des présentes est destiné à agrandir la propriété cadastrée section A numéro 335/02K3P0000, appartenant au comparant d'autre part ;

- que le bien restant la propriété du comparant d'une part conserve sa destination actuelle de bien bâti.

pour ce qui concerne la parcelle numéro section A numéro 335/02K3P0000

- que le bien objet des présentes est destiné à agrandir la propriété cadastrée section A numéro 144/03EP0000, appartenant au comparant d'une part ;

- que le bien restant la propriété du comparant d'autre part conserve sa destination actuelle de bien bâti.

SOIT Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation à titre de renseignement ni de la part du Collège intéressé, ni du fonctionnaire-délégué.

SOIT A la suite de cette double communication, **le Collège des Bourgmestre et Echevins, aux termes de sa séance du ****, a émis les observations suivantes contenues dans sa lettre du **** / **le fonctionnaire-délégué a émis les observations suivantes aux termes de sa lettre du ****.

b. Autres dispositions :

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que les biens objets des présentes ne sont pas classés, ni visés par une procédure de classement ; ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde ; ne sont pas repris à l'inventaire du patrimoine; ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans ledit Code ; ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants dudit Code; n'ont pas fait et ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation; ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières; ne sont pas concernés par la législation sur les sites à réaménager; ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal; ne sont pas repris en zone Natura 2000 ou sur la liste des candidats au réseau Natura 2000.

c. Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

Les parties déclarent que les biens ne font pas l'objet d'un permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention de l'article 60 dudit décret aux présentes (à vérifier pour ce qui concerne le bien cédé par la Commune d'Eghezée).

d. Etat du sol – information – garantie :

Information générale :

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- A propos des obligations qui pèsent sur le propriétaire-cédant :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets et à ce titre, générer un coût imprévu pour le propriétaire. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non – soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...) –, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office Wallon des déchets.
- parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense.
 - A propos des limites qui entourent son devoir d'information dans le cadre spécifique d'une vente :
 - pour autant, en l'état du droit et indépendamment de ce qui précède,
 - en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (DGSP), le propriétaire-cédant est tenu de mentionner au cessionnaire les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de données est en voie de constitution, de sorte que le donateur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;
 - il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol ;
 - de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le propriétaire-cédant – non professionnel de l'immobilier – à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.

Déclaration du propriétaire-cédant :

Dans ce contexte, les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne – après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), sans pour autant que le co-échangiste de la parcelle concernée n'exige des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) – que rien ne s'oppose, selon elles, à ce que les biens cédés soient destinés, à l'accueil de **** et que, toujours dans la même idée, elles n'ont exercé ou laissé s'exercer sur les biens cédés ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes, qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Exonération de garantie (limitée) du propriétaire-cédant :

- sous cette réserve, le nouveau propriétaire libère le cédant de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre de l'ancien propriétaire, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures (gestion, suivi, ...).
- pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le propriétaire-vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

e. Périmètre de zone vulnérable :

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que les biens cédés ne sont pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres «SEVESO» adoptés en application de l'article 136bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir...).

d. Zone inondable :

L'attention des parties a été attirée sur le contenu de l'article 129 de loi du 04 avril 2014 relative aux assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://environnement.wallonie.be/inondations/>.

Conformément à l'article 129 §4 de ladite loi, le Notaire soussigné et les parties, chacune pour ce qui la concerne, précisent que les biens cédés **ne sont pas repris en zone inondable / **sont partiellement repris en zone d'aléa faible.

Cette information résulte de la consultation de la cartographie prévautée **et des renseignements urbanistiques délivrés.

e. Servitude légale et servitude d'utilité publique:

Le présent échange a lieu sans aucune garantie concernant les servitudes légales et, notamment, celles qui résultent des prescriptions de l'Administration en matière d'urbanisme qui pourraient affecter les biens objets des présentes et au sujet desquelles les parties déclarent avoir pris toutes informations à ce sujet.

Pour autant que de besoin, le Notaire REMY, instrumentant, attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet <http://www.klim-cicc.be> la présence éventuelle de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur les biens cédés et rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

f. Interrogation de la Commune :

Notamment, en exécution de l'article 150 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, et de l'Energie, le Notaire instrumentant a interrogé la Commune d'Eghezée sur les points qui précèdent, par lettre recommandée du ****.

La Commune d'Eghezée a répondu audit courrier par lettre du ****.

Les parties déclarent avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes et dispensent expressément le Notaire REMY, instrumentant, d'en faire plus ample mention aux présentes.

g. Règlements publics :

En outre, les biens sont échangés avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire.

SOULTE

Le présent échange a lieu sans soulte.

DECLARATION PRO FISCO

Pour la perception des droits d'enregistrement, chacun des lots échangés est estimé à deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 73/1 ET 203 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Lecture entière des articles 73/1 et 203 du Code des Droits d'Enregistrement a été donnée aux parties par le Notaire soussigné.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire instrumentant certifie :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des parties au vu des pièces officielles requises par la loi et notamment au moyen de la carte d'identité et sur consultation du Registre National.
- pour les personnes morales : l'exactitude de la dénomination, la date de constitution et le siège social des personnes morales.

Le notaire instrumentant confirme que l'identité des comparants lui a été établie par les documents d'identité probants susmentionnés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présentes sont à charge du comparant d'autre part.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE

Les comparants font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif sus-indiquée.

APPLICATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Lecture des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée a été donnée aux parties par le Notaire soussigné. Après lecture, les coéchangistes nous ont déclaré qu'ils n'ont pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils n'ont pas cédé, dans les cinq années qui précèdent la date des présentes, un bâtiment avec application du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE

Fait et passé Fernelmont, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le ****, soit au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après commentaires et lecture, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

12. REFECTION DE VOIRIE – PATTES D'OIE A HANRET ET TRIANGLE A AISCHE-EN-REFAIL. APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 3^o, L1222-3, §1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1^o, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, appelé à régir le marché des travaux de réfection de voiries – Pattes d'oie rue L. Dachelet et Rue de Montigny à Hanret, et Triangle rue du Vieilahaut à Aische-en-Refail

Considérant que les travaux portent sur :

- La mise en place d'un enrobé (ép. Min. 4cm) sur une zone (hors voirie) de la rue du Vieilahaut à Aische-en-Refail ;
- La démolition des dalles béton et la pose de 2 couches d'enrobé sur la patte d'oie entre la route d'Andenne et la rue L. Dachelet et sur la patte d'oie entre la route d'Andenne et la rue de Montigny à Hanret ;

Considérant que le dossier complet a été transmis le 10 juin 2016 à la Directrice Financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable n°24/A/2016 sur le projet, établi le 24 juin 2016 par la directrice financière ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 69.358,40 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 421/731-60 – projet 20160025, du budget extraordinaire de l'exercice 2016, adapté à la Modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet des travaux de réfection de deux pattes d'oie à Hanret et d'un triangle rue du Vieilahaut à Aische-en-Refail, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 69.358,40 € hors TVA.

Article 2 : Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut
Tr.556
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur :

commune d'Eghezée

Auteur de projet :

commune d'Eghezée

Route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°Tr.556

Généralités

Dérogations au CCT QUALIROUTES

Dérogations, précisions et commentaires

néant

Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Eghezée, route de Gembloux 43

Objet du marché

Objet des travaux : réfection de voiries

Lieux d'exécution: carrefour rue de Montigny – route d'Andenne – rue L. Dachelet à Hanrêt.

Rue du Vieilahaut à Aische-En-Refail

Description des travaux

Travaux sur réseau de type II b

Les travaux comportent:

-La démolition des dalles béton et la pose de 2 couches d'enrobé sur la patte d'oie entre la route d'Andenne et la rue L. Dachelet et sur la patte d'oie entre la route d'Andenne et la rue de Montigny.
-la mise en place d'un enrobé (ép. Min. 4cm) sur une zone de la rue du Vieilahaut à Aische -En-Refail

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

OPTIONS

Les options sont interdites.

Mode de passation du marché

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Droits d'accès et sélection qualitative

Situation juridique du soumissionnaire

-par le seul fait de participer à la procédure du marché, le soumissionnaire atteste implicitement qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 §1 et 2 de l'AR du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, les soumissionnaires employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont dispensés de produire l'attestation de l'Office national de la Sécurité sociale dont il résulte qu'ils sont en règle en matière de cotisation O.N.S.S. pour le présent marché. L'attention est toutefois attirée sur le fait que, à quel que stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 61 précité.

Est une cause d'exclusion le fait, pour un soumissionnaire, d'avoir des dettes sociales au sens de la législation sur les marchés publics et au sens des dispositions de l'article 30 bis de la loi du 27.06.1969 tel que modifié (lois des 27 avril 2007 et 21 décembre 2007 et arrêté royal du 27 décembre 2007)

Capacité économique et financière du soumissionnaire

Joindre une attestation bancaire appropriée

Capacité technique du soumissionnaire

joindre une liste des travaux de même nature et de même importance exécutés au cours des cinq dernières années (minimum 3 références) appuyée de certificats de bonne exécution indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisant s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Niveau(x) minimal(aux) : minimum 3 références de travaux de même nature et de même importance exécutés au cours des deux dernières années

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre la plus basse.

Mode de fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Contenu de l'offre (article 81, al.2 de l'AR du 15 juillet 2011)

Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner les congés annuels et les jours de repos compensatoires.

Dépôt ET OUVERTURE des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de et à Eghezée, route de Gembloux, 43

Le porteur remet l'offre à Madame Marie-jeanne Boulanger personnellement.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le xxxx à xxxxx heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Agréation

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 5

Législation et Documents contractuels applicables

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Documents contractuels

- Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence dont question ci-après.
Le CCT QUALIROUTES et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction" (<http://qc.spw.wallonie.be>) qui comporte également le Catalogue des Documents de Référence (CDR).

La législation applicable au présent cahier spécial des charges en matière de déchets est consultable sur le portail <http://environnement.wallonie.be>, à l'onglet "législation" et sous la thématique "sols-déchets".

1. REPETITION D'OUVRAGES SIMILAIRES (ART. 26 § 1, 2°, B DE LA LOI DU 15 JUIN 2006)

Sans objet.

2. RECONDUCTION DU MARCHÉ (ART. 37 §2 DE LA LOI DU 15 JUIN 2006)

Sans objet.

3. EXECUTION PARTIELLE D'UN MARCHÉ A LOTS (ARTICLE 36 DE LA LOI DU 15 JUIN 2006)

Sans objet.

4. RENSEIGNEMENTS UTILES

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de :

Partie technique

Nom: ...Piedboeuf François, responsable du service infrastructure et logistique.....

Adresse:route de Gembloux 43, 5310 Eghezée.....

Téléphone: 081/810.155

Partie marché public

Nom: Boulanger Marie-Jeanne, responsable du service Marché Publics

Adresse: Route de Gembloux 43, 5310 Eghezée

Téléphone: 081/810.146

Précisions et commentaires relatifs au Chapitre A – Clauses administratives du CCT Qualiroutes

Note: les articles numérotés sont ceux de l'AR 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A.R DU 15 JUILLET 2011

ARTICLE 20 : REVISION DES PRIX

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

A.R DU 14 JANVIER 2013 (RGE)

ARTICLE 11 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom : Piedboeuf François

Adresse : Commune de et à Eghezée, route de Gembloux 43

Téléphone : 081/810.155

E-mail : francois.piedboeuf@eghezee.be

ARTICLE 25 et 27 : MONTANT DU CAUTIONNEMENT, CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT ET JUSTIFICATION DE CETTE CONSTITUTION

Le cautionnement suivant est exigé :

Cautionnement: 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

ARTICLE 41 : MODES DE RECEPTION TECHNIQUE

Sur demande du fonctionnaire dirigeant, des essais pourront être exigés afin de vérifier les produits et leur mise en œuvre, selon les clauses techniques du CCT QUALIROUTE.

Les frais d'essais sont à charge de l'adjudicataire, ceux-ci lui sont directement facturés par le laboratoire.

ARTICLE 42 § 1: VERIFICATION DES PRODUITS

Sur demande du fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire fournira les fiches techniques des matériaux et produits utilisés. De plus, l'ensemble des bordereaux de livraison seront soigneusement conservés jusqu'à la fin du chantier et remis au fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 76 : ORDRE D'EXECUTION ET CONDUITE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit avoir commencé le chantier dans un délai de 45 jours calendrier à partir de la réception de la notification de marché.

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

- Chantier pattes d'oie : l'ensemble du chantier (les 2 pattes d'oie) doit être réalisé dans un délai de 20 jours ouvrables.
- Chantier du Vieilahaut : délai de 8 jours ouvrables

ARTICLE 79 : ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

L'adjudicataire est tenu d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des arrêtés de police en contactant le service mobilité de la commune 15 jours avant le début des travaux. En outre, les frais de signalisation sont à charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit être en possession de l'ensemble des plans impétrants avant tout travail en voirie. Les démarches liées à l'obtention de ces plans sont à charge de l'adjudicataire.

En cas de doute sur la situation des câbles et canalisations, et avec l'accord préalable du fonctionnaire dirigeant, l'entrepreneur vérifie par voie électronique et/ou par fouille de reconnaissance, la localisation des installations souterraines dans la zone où des détériorations peuvent être provoquées par l'exécution des travaux.

- ◆ Protection des ouvrages existants et troubles de voisinage

Un état des lieux aura lieu en présence du fonctionnaire dirigeant avant le début du chantier.

ARTICLE 82 : MOYENS DE CONTRÔLE

En cas de doute et sur demande spécifique du fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire procèdera à ses frais aux essais voulus afin de vérifier le respect des normes Qualiroute.

ARTICLE 86 § 5: AMENDES POUR RETARD

En cas de début des travaux trop tardif (45 jours calendrier à partir de la réception de notification) ou en cas de durée excessive (20 jours ouvrables pour les pattes d'oies – 8 jours ouvrables pour le Vieilahaut) une amende de 250 euros/jour sera appliquée.

ARTICLE 92 : RECEPTIONS ET GARANTIE

Le délai de garantie pour ces travaux est de 60 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Dans les 21 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

ARTICLE 95 : PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Précisions et commentaires relatifs àU chapitre E – Terrassements généraux et particuliers du CCT QUALIROUTES

E. 2.2. Déblais généraux

- Le terrain à déblayer est de nature compacte
- Ce déblai peut être stocké provisoirement sur la zone de chantier avant évacuation

Précisions et commentaires relatifs àU chapitre L – Signalisation routière du CCT QUALIROUTES

L. 1.2.1. PLAN DE signalisation

Il est une charge d'entreprise de demander les arrêtés de police.

L'entrepreneur prendra contact avec Mme Madonia du service mobilité de la commune 15 jours avant le début des travaux.

Aucun travail ne peut se tenir sur la voie publique sans être couvert par un arrêté de police valide.

Les travaux entrepris doivent correspondre parfaitement aux travaux repris dans l'arrêté de police.

L. 1.2.2. Mise en place ET ENLEVEMENT

La fourniture du matériel de signalisation, la mise en place et la dépose est une charge de l'entreprise.

Ces coûts ne font pas l'objet d'un poste particulier, ils seront cependant pris en charge par l'entreprise.

L. 1.2.5. ENTRETIEN

Un passage quotidien d'un responsable de l'entreprise doit être prévu afin de vérifier le bon maintien de la signalisation en place et ce même en cas d'inactivité.

Précisions et commentaires relatifs au chapitre G – revêtements du CCT QUALIROUTES

G. 2.2.5.5. Revêtements hydrocarbonés – Epannage

La couche de roulement sera réalisée en une seule passe, sans joint longitudinal.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

Pouvoir adjudicateur : commune d'Eghezée
CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° TR.556
N° DOSSIER TR.556

relatif à l'entreprise de travaux ayant pour objet :

Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

Le soussigné:

(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité:

Domicilié à:

(Pays, localité, rue, n°)

ou *bien* La Société:

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s):

(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou *bien* ⁽¹⁾

Les soussignés:

(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour la présente entreprise,

s'engage (ou s'engagent) à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges, relatif à l'entreprise de travaux

moyennant la somme de

(en chiffres: T.V.A. comprise):

(en lettres: T.V.A. comprise):

- rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées): %
- majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées): %

A. Renseignements généraux

- Immatriculation(s) O.N.S.S.: n°(s)
- Numéro d'entreprise: n°(s)
- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés: n°(s)
- Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d'agrégation:
- Numéro de téléphone:
- Numéro de fax:
- Courriel:

B. Documents à fournir par le soumissionnaire ne possédant pas l'agrégation requise

Sont joints à la présente offre les documents qui sont exigés en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 et qui démontrent qu'il est satisfait aux conditions fixées pour obtenir l'agrégation requise pour l'attribution du présent marché

Est jointe à la présente offre une copie de l'attestation constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991.

C. Identification des sous-traitants (nom, adresse, nationalité et classe(s) d'agrégation)

D. Matériaux et produits

Conformément à l'article 81, 5° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011: "l'offre indique l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'union européenne, avec indication par pays d'origine de la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits et matériaux interviennent dans l'offre; s'il s'agit de produits ou de matériaux à parachever ou à mettre en oeuvre sur le territoire des Etats, membres de l'Union européenne, seule la valeur des matières doit être indiquée".

E. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° de l'établissement financier suivant ouvert au compte de

F. Annexes

Sont annexés à la présente offre:

- le métré récapitulatif
- les documents datés et signés ainsi que les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges à savoir:

Fait à _____, le _____ Le(s) soumissionnaire(s)

Nom(s), prénoms et qualité

Cachet de l'entreprise

ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE
COORDINATION
des chantiers temporaires et mobiles

P.G.S.S.

PLAN GENERAL DE SECURITE ET DE SANTE

Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

PREAMBULE

Le Plan Général de Sécurité et de Santé (P.G.S.S.) contient les mesures de prévention et l'analyse des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Il est établi et doit être adapté conformément aux dispositions de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Il précise les règles essentielles, non exhaustives, applicables au chantier de réfection de voiries – Pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny à Hanret) et triangle rue Vieilahaut à Aische-en-Refail, en tenant compte :

- de l'exécution du travail,
- de l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément sur le site,
- de l'interférence des activités des divers intervenants successifs sur le site lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement,
- de l'interférence de toutes les installations ou de toute autre activité à l'intérieur ou à proximité du site,
- de l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage

Le plan de sécurité et de santé peut, le cas échéant, faire partie du plan global de prévention du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit conserver un exemplaire du dossier de sécurité comprenant le Plan de Sécurité et de Santé, le Journal de Coordination et le Dossier d'Intervention sur l'Ouvrage, éléments qui doivent être mis à la disposition :

- des travailleurs concernés et/ou de leurs conseillers en prévention et des employeurs,
- de l'Inspection Technique et Médicale du Travail.

Le P.G.S.S. ne se substitue pas au respect de la législation et des normes européennes en vigueur de la part de tout intervenant au chantier que ce soit en phase de conception ou en phase de réalisation des travaux, il servira de document de travail pour l'entreprise à la réalisation du P.P.S.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Santé).

DESCRIPTION DES TRAVAUX

OBJET

Les travaux comportent:

- La mise en place d'un enrobé (ép. Min. 4cm) sur une zone (hors voirie) de la rue du Vieilahaut à Aische –En-Refail
- La démolition des dalles béton et la pose de 2 couches d'enrobé sur la patte d'oie entre la route d'Andenne et la rue L. Dachelet et sur la patte d'oie entre la route d'Andenne et la rue de Montigny.

DESCRIPTION

Les travaux consistent principalement en:

- Démolitions

- Pose d'éléments préfabriqués en béton
- Asphaltage

CARACTERISTIQUES

Les travaux s'effectuent sur des voiries en service.

EXECUTION

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 SITUATION

adresse du site : commune d'Eghezée :

1. Rue du Vieilahaut à 5310 Aishe –En-Refail (zone hors voirie)
2. 2 pattes d'oie au carrefour entre la route d'Andenne, les rue de Montigny et la rue L. Dachelet.

Tél. : 081/812656

Fax: 081/812835

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

1.2 INTERVENANTS

Maître d'ouvrage

Société : Administration Communale d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310	Commune: EGHEZEE
Nom: M. R.GILOT	Fonction : Echevin des Travaux
Tél : 081/810167	Fax : 081/812835
GSM :	E-Mail : info@eghezee.be

Maître(s) d'œuvre chargé de l'élaboration du Projet de l'ouvrage

Société : Administration Communale d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310	Commune Eghezée
Nom: M. PIEDBOEUF François	Fonction : Attaché spécifique
Tél : 081/812656	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686907	E-Mail : francois.piedboeuf@eghezee.be

Coordinateur en matière de sécurité et de santé Projet

Société : Administration Communale d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310	Commune Eghezée
Nom: M. COLLART Pierre	Fonction : Attaché spécifique
Tél : 081/810145	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686922	E-Mail : pierre.collart@eghezee.be

Coordinateur en matière de sécurité et de santé réalisation

Société : Administration Communale d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310	Commune Eghezée
Nom: M.	Fonction :
Tél :	Fax :
GSM :	E-Mail :

Maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution

Société : Administration Communale d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310	Commune Eghezée
Nom: M. COLLART Pierre	Fonction : Attaché spécifique
Tél : 081/810145	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686922	E-Mail : pierre.collart@eghezee.be

Maître d'œuvre chargé de l'exécution

Société :	
Adresse : CP :	Commune :
Nom: M.	Fonction :
Tél :	Fax :
GSM :	E-Mail :

Entrepreneurs

Société :	
Adresse : CP	Commune
Nom:M.	Fonction :
Tél :	Fax :
GSM :	E-Mail :
Société :	
Adresse : CP:	Commune:
Nom: M.	Fonction :
Tél :	Fax :
GSM :	E-Mail :

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

1.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

§-3.3 de la loi du bien-être du 4 août 1996 : La responsabilité pénale de toutes les parties concernées

Selon l'article 81 de la loi, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont enfreint les dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à un an et/ou d'une amende de 50 à 1.000 francs (à multiplier par 200). Une amende administrative de 10.000 à 100.000 francs est également applicable.

Les personnes qui peuvent être considérées comme punissables sont l'employeur, ses préposés ou mandataires.

Le travailleur qui agit en tant que simple exécutant ne peut jamais être pénalement poursuivi sur la base de la loi du 4 août 1996. Le droit social est en effet un droit qui a pour objet de protéger les travailleurs, de telle sorte qu'il n'est pas judiciaire de les poursuivre pénalement.

En outre, l'employeur peut et doit prendre lui-même des sanctions puisqu'il exerce l'autorité sur les travailleurs. Il peut s'agir, par exemple, de sanctions disciplinaires qui peuvent être établies sur base de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail (29).

Dans les cas sérieux, l'employeur peut procéder au licenciement pour motif grave. En outre, le travailleur peut quand même être pénalement poursuivi sur la base des règles communes du Code pénal, par exemple lorsqu'un accident s'est produit. Il peut également dans certains cas, être tenu, comme civilement responsable.

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaout

1.4 PLANNING ET DATES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Planning demandé par le Coordinateur Projet : le

à

reçu le :

Edition ou version n°

Etabli par :

Délai : 8 + 20 jo

Début des travaux :

Achèvement prévu :

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaout

1.5 DEMARCHE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

1.5.1 PREMIERS SOINS



PROTEGER

Pour assurer la sauvegarde de la victime, des témoins et de vous-même,
Pour éliminer le risque de suraccident.

NE VOUS PRECIPITEZ PAS VERS LA VICTIME AVANT D'AVOIR ANALYSE LA SITUATION ET IDENTIFIE TOUT RISQUE PERSISTANT

Ecrasement, électrisation et/ou électrocution, incendie, explosion, asphyxie, noyade,
attention au risque non visible au premier abord (électrisation, asphyxie, etc.)

- ABSENCE DE RISQUE
- NE BOUGEZ PAS LA VICTIME, le couvrir en attendant l'arrivée du secouriste de l'entreprise.
- RISQUE PERSISTANT
- SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, FAIRE CESSER LE RISQUE (étalement, mise hors tension, ventilation, etc.) SANS BOUGER LA VICTIME en attendant l'arrivée du secouriste de l'entreprise.
- ou
- SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, SOUSTRAIRE LA VICTIME DE LA ZONE DANGEREUSE. Si le dégagement de la victime s'impose, la tirer par les pieds en veillant à respecter l'axe : tête, cou, tronc. En cas de choc violent, de chute ou d'explosion, une lésion de la colonne vertébrale doit toujours être suspectée.
- En règle générale, ne soustraire rapidement la victime que s'il y a risque imminent d'explosion, d'incendie, d'éboulement, de noyade ou si l'atmosphère est toxique.
- ou
- Si le dégagement de la victime s'avère trop dangereux, INTERDIRE L'ACCES A LA ZONE DANGEREUSE en attendant l'arrivée des secours extérieurs d'urgence.

1.5.2 FAIRE EN RESTANT CALME

Composez le 100

- Communiquez :
 - o le nom du chantier: Travaux d'enduisage de diverses voiries en 2010
 - o la rue :
 - o la localité :
 - o le numéro de téléphone chantier :
- Précisez :
 - o la nature de l'accident,
 - o le lieu exact de l'accident,
 - o le nombre de blessés et leur état,
 - o s'il y a nécessité de dégagement.
- Fixez un point de rendez-vous.
- Ne pas raccrocher le premier. Faites répéter ce qui précède.
- Envoyez quelqu'un à l'(aux) entrée(s) du chantier pour guider les secours.

Pompiers : 100

Gendarmerie / Police : 101

1.5.3 PREVENIR

S'il s'agit d'un accident léger, l'entrepreneur a 10 jours pour avertir les organismes énumérés ci-dessous :

Maître d'ouvrage tél. : 081/810167

Maître d'œuvre tél. :

Coordinateur tél. :

Inspection Technique du Travail tél. : 081/304630

Inspection Médicale du Travail tél. : 04/2230434

Compagnie d'assurance tél. :

S'il y a blessé(s) grave(s) et/ou décès, l'entrepreneur doit prévenir les organismes suivants immédiatement par téléphone ou télécopieur au plus tard dans les deux jours ouvrables.

Urgence tél. : 100/112

Maître d'ouvrage tél. : 081/810167

Maître d'œuvre tél. :

Coordinateur tél. :

Inspection Technique du Travail tél. : 081/304630

Inspection Médicale du Travail tél. : 04/2230434

Gendarmerie tél. : 101

Compagnie d'assurance tél. :
En cas d'intoxication
Centre anti-poison tél: 070/245245

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

1.6 CHARGES DE LA SECURITE PRESENTS SUR LE SITE

Contact sur site (Nom et prénom)	Conseiller en prévention de l'entreprise (Nom et prénom)	ENTREPRISE (ferrailleur, grutier...)

1.7 MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE

TYPE	NOMBRE	EMPLACEMENT
Extincteur ABC	1	À l'endroit des activités

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

1.8 DEPANNAGES

pendant les heures en dehors des heures
de bureau de bureau

En cas de dégâts causés aux :

Canalisations d'égouts	tél. : 0475/686901 - 02	tél. : 0475/686901 - 02
Conduites d'eau	tél. : 04/2487804	tél. : 087/878787
Gaines d'électricité - éclairage public	tél. : 078/157801	tél. : 078/787800
Conduites de gaz FLUXYS	tél. : 02/2827003	tél. : 0800/90102
Télédistribution	tél. : 071/262310	tél. : 078/787800
Téléphone	tél. : 0800/33100	tél. : 0800/33100

et pour tout problème de :

Signalisation routière	tél. : 0475/686901 - 02	tél. : 0475/686901 - 02
Pollutions	Tél.: 070/233001	

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

2. ORGANISATION DU CHANTIER

2.1 CIRCULATION SUR LE SITE

La circulation des engins de chantier, le chargement et le déchargement des véhicules de transport, se feront sous le contrôle d'un membre de l'entreprise concernée.

Le stationnement des véhicules sur le domaine public se fera selon le code de la route.

La circulation des engins de chantier est soumise au code de la route.

2.2 ORGANISATION DE LA GESTION DES ACCES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES.

L'accès du public est interdit sur le chantier.

Les éventuelles visites sur site des personnes non autorisées feront l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordinateur réalisation (avec utilisation des E.P.I).

2.3 CLÔTURE DU CHANTIER

Une clôture de chantier sera installée par l'entrepreneur principal.

Un accès pour le personnel et pour les matériaux sera mis en place dans cette clôture.

L'ensemble sera parfaitement entretenu et éclairé pendant toute la durée des travaux.

2.4 STOCKAGE SUR LE CHANTIER

Les zones de stockage seront précisées sur le plan d'installation de chantier. Elles seront clôturées.

Les aires de stockage et de déchargement ne sont pas figées et devront être définies en accord avec le maître d'œuvre et le coordinateur réalisation.

Le stockage de produits dangereux doit être clairement signalé et éloigné des zones de travail.

2.5 NETTOYAGE DU CHANTIER

Toutes les entreprises sont tenues d'effectuer le nettoyage de leurs zones de travail au moins une fois par semaine.

L'état de surface des voiries et trottoirs sera maintenu en tout temps en parfait état de propreté.

2.6 AFFICHAGE - SIGNALISATION

La notification préalable doit être envoyée 15 jours avant le démarrage des travaux à l'Inspection Technique et Médicale du Travail (en principe pas d'application pour ce chantier).

Toute signalisation de sécurité doit être mise en œuvre dès le début des travaux.

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

2.7 GENERALITES A RESPECTER PAR TOUTES LES ENTREPRISES

2.7.1 ORGANISATION DE LA SECURITE EN AMONT

- Désignation de : = Délégué(s) à la sécurité,
 - = Responsable(s) des secours.
- Diffusion au personnel de toutes les informations en matière de prévention des accidents,

- Les entreprises doivent détenir les autorisations nécessaires pour exercer leurs activités en Belgique,
- Tout membre du personnel doit être en conformité avec le pays dans lequel il exerce sa profession.

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

2.7.2 HYGIENE ET SECURITE GENERALE

- Le pilote ou l'entreprise générale ou le maître d'œuvre chargé de la réalisation informera les entreprises des recommandations et des dispositions générales et particulières inhérentes au chantier.
- Les entreprises intervenant sur le chantier :
 - devront être attentives aux règles de sécurité et de santé ainsi qu'aux conditions de travail en vigueur, en application des prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables sur les chantiers visées à l'article 50 de l'A.R. et en Annexe III de celui-ci
 - expédieront au Coordinateur sécurité santé réalisation leur Plan Particulier de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) une semaine avant toute intervention sur chantier,
 - veilleront à ce que tout personnel soit qualifié et apte médicalement.

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

2.7.4 ORGANISATION DE LA SECURITE COLLECTIVE

TACHES	RECOMMANDATIONS
<u>Méthodes d'organisation :</u>	Prise en compte des éléments liés à : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Aux dispositifs collectifs de sécurité <input checked="" type="checkbox"/> Aux numéros d'urgence <input checked="" type="checkbox"/> Aux accès et la circulation <input checked="" type="checkbox"/> Aux zones de stockage <input checked="" type="checkbox"/> Aux mesures d'interdiction (tabac, alcool et feu) <input checked="" type="checkbox"/> L'utilisation du matériel <input checked="" type="checkbox"/> La qualification du personnel <input checked="" type="checkbox"/> La co-activité des différents corps d'état Autres
<u>Secourisme :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> La présence de secouristes sur le site <input checked="" type="checkbox"/> Au plan d'organisation <input checked="" type="checkbox"/> Au matériel de secours <input checked="" type="checkbox"/> L'affichage des consignes Autres
<u>Protection incendie :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Au plan d'intervention <input checked="" type="checkbox"/> Aux moyens de lutte contre l'incendie Autres

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

2.8 PREPARATION et INSTALLATION DE CHANTIER

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. § 2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE <u>Prise en compte des éléments liés à :</u>
<u>Présences de câbles et conduites :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Dégâts aux installations des impétrants <input checked="" type="checkbox"/> Risque d'explosion <input checked="" type="checkbox"/> Risque d'électrocution <input checked="" type="checkbox"/> Risque de brûlure <input checked="" type="checkbox"/> Risque d'inondation 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Demande des plans de position aux impétrants <input checked="" type="checkbox"/> Contacter les impétrants ayant des installations pour visite et dispositions à prendre <input checked="" type="checkbox"/> Fouilles de repérage des installations et marquage
<u>Aménagement du chantier :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Encombrement <input checked="" type="checkbox"/> Accidents dus à la circulation mixte (engins/piétons) <input checked="" type="checkbox"/> Visites non autorisées <input checked="" type="checkbox"/> Dégâts sur réseaux existants, sur le voisinage <input checked="" type="checkbox"/> Nuisances Autres	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> L'emprise et la situation du chantier <input checked="" type="checkbox"/> La circulation <input checked="" type="checkbox"/> La signalisation <input checked="" type="checkbox"/> La clôture et au stockage du matériel et des matériaux <input checked="" type="checkbox"/> La réglementation <input checked="" type="checkbox"/> Au repérage des réseaux <input type="checkbox"/> La protection du voisinage <input checked="" type="checkbox"/> La remise en état des abords <input checked="" type="checkbox"/> Aux préventions contre tous types de pollution Autres
<u>Eclairage provisoire :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Luminosité insuffisante <input checked="" type="checkbox"/> Electrification, électrocution Autres	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> L'éclairage réglementaire sur les lieux de travail <input checked="" type="checkbox"/> L'utilisation du matériel approprié Autres
<u>Utilisation de produits dangereux :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Incendie, explosion <input checked="" type="checkbox"/> Intoxication <input checked="" type="checkbox"/> Pollution Autres	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Au respect des conditions d'utilisation <input checked="" type="checkbox"/> Au respect de la réglementation Autres

<u>Utilisation d'échelles :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Chute de personnes <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Heurt Autres	<input checked="" type="checkbox"/> L'utilisation des échelles (moyen d'accès) <input checked="" type="checkbox"/> L'installation et la fixation <input checked="" type="checkbox"/> La protection de la zone de travail <input checked="" type="checkbox"/> La manutention des échelles Autres
<u>Entretien et hygiène :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Insalubrité <input checked="" type="checkbox"/> Inconfort <input checked="" type="checkbox"/> incendie Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Au nettoyage régulier des locaux et des abords <input checked="" type="checkbox"/> Au raccordement à tous les réseaux <input checked="" type="checkbox"/> Au plan d'évacuation et aux mesures de lutttes contre le feu Autres

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

2.9 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

PRIORITE A LA PROTECTION COLLECTIVE

	RISQUES	Prise en compte des éléments liés à :
<u>Tête :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Traumatisme <input checked="" type="checkbox"/> Bruit <input checked="" type="checkbox"/> Corps étranger dans les yeux <input checked="" type="checkbox"/> Brûlure <input checked="" type="checkbox"/> Inhalation Autres	<input checked="" type="checkbox"/> La validité des casques de chantier <input checked="" type="checkbox"/> Au port des protections anti-bruit <input checked="" type="checkbox"/> Au port de lunettes ou de visières adaptées à l'activité (soudage, poussières, etc...) <input checked="" type="checkbox"/> Au port de protections respiratoires adaptées à la nature du risque <input type="checkbox"/> Autres
<u>Mains :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Plaie <input checked="" type="checkbox"/> Brûlure <input checked="" type="checkbox"/> Dermatose <input checked="" type="checkbox"/> Coupures Autres	<input checked="" type="checkbox"/> La Protection adaptée aux risques et au travail Autres
<u>Membres inférieurs :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement <input checked="" type="checkbox"/> Perforation <input checked="" type="checkbox"/> Brûlure <input checked="" type="checkbox"/> Plaies, hygroma du genou Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Au port des chaussures adéquates <input checked="" type="checkbox"/> Au port des genouillères Autres
<u>Tronc :</u>	<input type="checkbox"/> Brûlure <input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Chute <input checked="" type="checkbox"/> inconfort Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Au port du baudrier ou blouson fluorescent, harnais, etc... <input checked="" type="checkbox"/> Aux équipements individuels correspondant aux éléments de protection collectifs <input checked="" type="checkbox"/> Aux vêtements adaptés aux conditions météorologiques Autres

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.0 DEMOLITIONS

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. : §2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE Prise en compte des éléments liés à :
<u>Sciage de revêtements</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Chute de personne <input checked="" type="checkbox"/> Chute de matériaux <input checked="" type="checkbox"/> Eclats projections <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Coupure Autres	<input checked="" type="checkbox"/> A l'utilisation de matériel adapté en bon état <input checked="" type="checkbox"/> A l'utilisation du matériel suivant les instructions du fabricant <input checked="" type="checkbox"/> La qualification des opérateurs <input checked="" type="checkbox"/> A l'utilisation de moyens de protection individuels spécifiques <input checked="" type="checkbox"/> Au nettoyage des boues de sciage <input checked="" type="checkbox"/> A l'information des opérateurs <input checked="" type="checkbox"/> Au balisage de la zone de travail <input checked="" type="checkbox"/> Au port de vêtements visibles Autres
<u>Démolition manuelle</u>	<input checked="" type="checkbox"/> blocage marteau <input checked="" type="checkbox"/> projections <input checked="" type="checkbox"/> bruit <input checked="" type="checkbox"/> électrocution <input checked="" type="checkbox"/> chute déséquilibre <input checked="" type="checkbox"/> heurt Autres	<input checked="" type="checkbox"/> outils en bon état <input checked="" type="checkbox"/> graissage en ligne avec huile spéciale <input checked="" type="checkbox"/> port des EPI (casque, coquilles, lunettes, gants, masque) <input checked="" type="checkbox"/> protection des allonges électriques <input checked="" type="checkbox"/> position stable de l'ouvrier <input checked="" type="checkbox"/> balisage zone de travail <input checked="" type="checkbox"/> protections contre projections Autres

<u>Démolition par engin</u>	<input checked="" type="checkbox"/> heurt tiers <input checked="" type="checkbox"/> projections, éclats <input checked="" type="checkbox"/> bruit <input checked="" type="checkbox"/> chute d'objet lors du chargement débris <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> balisage zone de travail <input checked="" type="checkbox"/> port des EPI (coquilles, casque) <input checked="" type="checkbox"/> signal acoustique en cas de marche arrière <input checked="" type="checkbox"/> contrôle périodique engins de levage <input checked="" type="checkbox"/> guidage des engins <input checked="" type="checkbox"/> zones de manœuvre aménagées <input checked="" type="checkbox"/> protections contre projections <input checked="" type="checkbox"/> port de vêtements visibles <input checked="" type="checkbox"/> nettoyage des accès
<u>Evacuation :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Chute de personnes <input checked="" type="checkbox"/> Chute de matériaux <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Heurt Autres	<input checked="" type="checkbox"/> aires de circulation des engins <input checked="" type="checkbox"/> le stockage stable des éléments démontés <input checked="" type="checkbox"/> la manipulation des éléments démontés <input checked="" type="checkbox"/> Le triage des déchets par classe de mise en décharge Autres

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

3.2.5 BETONNAGE

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. § 2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE
		Prise en compte des éléments liés à :
<u>Formulation du béton :</u>	<input type="checkbox"/> Pénibilité Autres	<input type="checkbox"/> Mise au point de la formulation du béton Autres
<u>Organisation :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Encombrement <input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Chute Autres	<input checked="" type="checkbox"/> stationnement des mixers/camions <input checked="" type="checkbox"/> personnel affecté à la signalisation <input type="checkbox"/> Autres
<u>Déversement du béton :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Chute <input checked="" type="checkbox"/> Projection <input checked="" type="checkbox"/> Dermatose Autres	<input checked="" type="checkbox"/> L'utilisation de moyens de mise en oeuvre appropriés <input checked="" type="checkbox"/> l'utilisation de dispositifs de protection individuels (bottes, gants, lunettes, casques, ...) Autres
<u>Mise en place :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Pénibilité Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Au personnel affecté <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation de matériel approprié <input type="checkbox"/> Autres

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

3.2.6 ELEMENTS EN BETON PREFABRIQUES

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. § 2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE
		Prise en compte des éléments liés à :
<u>Protections collectives :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Chute de personne <input checked="" type="checkbox"/> Chute d'objets Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Au balisage et à la signalisation des zones de travail <input checked="" type="checkbox"/> A la clôture des zones de stockage
<u>Stockage :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Encombrement <input checked="" type="checkbox"/> Chute d'objets <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement	<input checked="" type="checkbox"/> A la stabilité des éléments stockés <input checked="" type="checkbox"/> A la manière de stoker les éléments en vue de la reprise
<u>Manutention, pose :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Chute des éléments <input checked="" type="checkbox"/> Chute de personne <input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Coincement Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Aux systèmes d'accrochage <input checked="" type="checkbox"/> Au balisage des zones de travail <input checked="" type="checkbox"/> Au transport des éléments <input checked="" type="checkbox"/> A l'utilisation de moyens de manutention appropriés et réceptionnés Autres

CHANTIER: Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilahaut

3.16 VOIRIE

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. : §2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE
		Prise en compte des éléments liés à :
<u>Préparation :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Poussière <input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement <input checked="" type="checkbox"/> Glissade et chute de personnes Autres	<input checked="" type="checkbox"/> L'installation de chantier <input checked="" type="checkbox"/> Le repérage des installations des impétrants <input checked="" type="checkbox"/> Les accès sécurisés des riverains Autres
<u>Signalisation</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement	<input checked="" type="checkbox"/> installation dans le sens inverse de la circulation <input checked="" type="checkbox"/> mise en place pendant les heures creuses et de jour <input checked="" type="checkbox"/> port de vêtements fluorescents

	<input checked="" type="checkbox"/> Glissade et chute de personnes Autres	<input checked="" type="checkbox"/> mise en place de signalisation provisoire pour protéger les travailleurs (cônes, feux, véhicules spécialement aménagés, ect)
<u>Sciage de revêtements</u>	<input checked="" type="checkbox"/> coincement <input checked="" type="checkbox"/> écrasement <input checked="" type="checkbox"/> coupures <input checked="" type="checkbox"/> fractures	<input checked="" type="checkbox"/> utilisation matériel en bon état <input checked="" type="checkbox"/> respect des notices d'utilisation <input checked="" type="checkbox"/> formation du personnel <input checked="" type="checkbox"/> engin équipé commande d'homme mort
<u>Déblais :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Encombrement <input checked="" type="checkbox"/> Poussière <input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Renversement d'engins <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement <input checked="" type="checkbox"/> Chute de personnes Autres	<input checked="" type="checkbox"/> L'exécution : Déblai général des fouilles Balisage des voies de circulation Protection des fouilles à l'aide de blindages La clôture des fouilles Evacuation des eaux de ruissellement Eloignement des eaux de surface Protection des personnes contre la chute et le renversement Aménagement d'accès propres et balisés A la stabilité des zones de circulation Autres
<u>Déblais rocheux :</u> <u>Démolition de revêtements</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Chute <input checked="" type="checkbox"/> Projection <input checked="" type="checkbox"/> Eclats <input checked="" type="checkbox"/> Heurts <input checked="" type="checkbox"/> Bruit <input checked="" type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> A l'utilisation d'engins en bon état <input checked="" type="checkbox"/> Au respect des distances de sécurité compte-tenu des projections et du bruit <input checked="" type="checkbox"/> Au balisage de la zone à démolir <input checked="" type="checkbox"/> Au port des EPI adaptés (coquilles anti-bruit, lunettes, etc) Autres
<u>Remblais :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Eboulement <input checked="" type="checkbox"/> Chute de personnes <input checked="" type="checkbox"/> Heurts <input checked="" type="checkbox"/> Renversement de machines Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Au remblai dès que possible autour des canalisations <input checked="" type="checkbox"/> A la stabilité des zones de circulation des engins <input checked="" type="checkbox"/> Au balisage des zones de circulation des engins <input checked="" type="checkbox"/> Au guidage des engins <input checked="" type="checkbox"/> A la manière d'amener les produits sur place <input checked="" type="checkbox"/> Aux accès au fond de fouille <input checked="" type="checkbox"/> A l'utilisation correcte des engins de compactage par du personnel qualifié Autres
<u>Remblais contigus :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Ensevelissement Autres	<input checked="" type="checkbox"/> La méthode de déversement dans la fouille (utilisation de pelle) <input checked="" type="checkbox"/> L'éloignement des travailleurs lors du déversement Autres
<u>Eléments linéaires</u>	<input checked="" type="checkbox"/> écrasement <input checked="" type="checkbox"/> chute d'élément <input checked="" type="checkbox"/> coinçage <input checked="" type="checkbox"/> chute <input checked="" type="checkbox"/> Faux mouvements Autres	<input checked="" type="checkbox"/> matériel de manutention adapté <input checked="" type="checkbox"/> matériel de manutention réceptionné <input checked="" type="checkbox"/> engins de manutention appropriés <input checked="" type="checkbox"/> utilisation correcte des engins <input checked="" type="checkbox"/> Au stockage stable des éléments <input checked="" type="checkbox"/> A la manutention manuelle d'éléments lourds Autres
<u>Déversement des Empierrements</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Poussière <input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement <input checked="" type="checkbox"/> Glissade et chute de personnes Autres	<input checked="" type="checkbox"/> visibilité lors de la conduite des engins <input checked="" type="checkbox"/> arrosage <input checked="" type="checkbox"/> guidage des engins <input checked="" type="checkbox"/> distance de sécurité vis à vis des engins <input checked="" type="checkbox"/> EPI appropriés (masques, lunettes, gants) <input checked="" type="checkbox"/> signal sonore lors du recul des engins <input checked="" type="checkbox"/> port de vêtements visibles
<u>Compactage des empierrements</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement	<input checked="" type="checkbox"/> visibilité lors de la conduite des engins <input checked="" type="checkbox"/> distance de sécurité vis à vis des engins <input checked="" type="checkbox"/> EPI appropriés (masques, lunettes, gants) <input checked="" type="checkbox"/> signal sonore lors du recul des engins <input checked="" type="checkbox"/> guidage des engins <input checked="" type="checkbox"/> port de vêtements visibles
<u>Enduisage Revêtement hydrocarboné</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Heurt <input checked="" type="checkbox"/> Renversement <input checked="" type="checkbox"/> Ecrasement <input checked="" type="checkbox"/> Brûlure <input checked="" type="checkbox"/> irritation cutanée <input checked="" type="checkbox"/> intoxication	<input checked="" type="checkbox"/> visibilité lors de la conduite des engins <input checked="" type="checkbox"/> distance de sécurité vis à vis des engins <input checked="" type="checkbox"/> eau à proximité <input checked="" type="checkbox"/> EPI appropriés (masques, lunettes, gants, chaussures isolantes) <input checked="" type="checkbox"/> guidage des engins <input checked="" type="checkbox"/> présence d'extincteurs <input checked="" type="checkbox"/> port de vêtements visibles

ANNEXE C : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

Réfection de voiries – pattes d'oie (rue L. Dachelet et rue de Montigny) et triangle Vieilhaut

Pattes d'oie rue L. Dachelet et rue de Montigny

N° poste	Libellé	DESCRIPTION	Nat	Unité	Quant.	PU (htva)	Prix total (htva)	TVA
----------	---------	-------------	-----	-------	--------	-----------	-------------------	-----

1	D4112	sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5<E<=10 cm	QP	m	100			21%
2	D4124	sciage de revêtement en béton, profondeur: 15<E<=20 cm	QP	m	100			21%
3	D 4330-E	démolition sélective de revêtement en dalles de béton non armé, en vue d'évacuation	QP	m ³	320			21%
4	E 2200 - E	déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m ³	60			21%
5	F1110	travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m ²	1500			21%
6	F 1512	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, reprofilage et compactage, d'une fondation préexistante	QP	m ²	1500			21%
7	F 1522-F	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, matériaux d'apport pour reprofilage, pour une fondation	QP	t	80			21%
8	F3130-R	fondation en empiècement continu type I A (au ciment), en recherche	QP	m ³	20			21%
9	F3132	fondation en empiècement continu type I A (au ciment), épaisseur E=15cm	QP	m ²	1500			21%
10	F 4232	fondation en béton maigre type I, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section: 0,05 m ² < S <= 0,10 m ²	QP	m	20			21%
11	G 2111	Enrobé à squelette sableux, AC20 base 3-1, épaisseur E=60mm	QP	m ²	1500			21%
12	G 2611	Enrobé à squelette sableux, AC10 surf 4-1, épaisseur E=40mm	QP	m ²	1500			21%
13	G 5110	Opération sur revêtement en enrobé, traitement de surface préalable, par nettoyage à l'eau sous haute pression	QP	m ²	1500			21%
14	G 5221	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur surface en enrobé bitumineux récent	QP	m ²	1500			21%
15	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement des joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	125			21%

16	H1211	Bordures en béton, type IA (B=150mm, H=350mm), élément droit L=1m	QP	m	20			21%
17	S 9112	marques figuratives blanches, triangle dimension 50 cm * 60 cm	QP	p	50			21%
18	D 9321	mise en site autorisé de déchets valorisables de béton non armé, Code Wallon des déchets: 17.01.01	QP	t	600			21%
19	D 9323	mise en site autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié, Code Wallon des déchets: 17.01.01	QP	t	120			21%
20	X 9300x	Imprévis	SR	f	1	2000	2 000,00	21%

total HTVA

total TVAC

triangle rue Vielahaut

N° poste	Libellé	DESCRIPTION	Nat	Unité	Quant.	PU (htva)	Prix total (htva)	TVA
21	D 3210-E	démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, profondeur: 0 cm < E < 5 cm, en vue d'une évacuation	QP	m ²	142			21%
22	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur: 5 < E <= 10cm	QP	m	25			21%
23	D 6332-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton exécuté en place, largeur: 25 < B <= 40 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	7			21%
24	D6910-E	démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m ³	2			21%
25	D 7210-E	démolition sélective d'élément de surface, avaloir en vue d'évacuation	QP	p	1			21%
26	D 7230-C	Démontage d'accessoires de voirie autre qu'avaloir, trapillon ou grille, en vue d'une réutilisation sur le chantier (<i>bouche d'incendie</i>)	QP	p	1			21%
27	F 1512	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, reprofilage et compactage, d'une fondation préexistante	QP	m ²	142			21%
28	F 1522-F	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, matériaux d'apport pour reprofilage, pour une fondation	QP	t	5			21%
29	F 4232	fondation en béton maigre type I, pour fondation et contrebutage d'élément	QP	m	30			21%

		linéaire, section: 0,05 m ² < S <= 0,10 m ²						
30	G 2610	Enrobé à squelette sableux, AC-10 surf4-1 ** quantité éventuelle en supplément de G 2611 **	QP	t	5			21%
31	G 2611	Enrobé à squelette sableux, AC-10 surf4-1 en épaisseur E = 40mm	QP	m ²	142			21%
32	G 5110	Opération sur revêtement en enrobé, traitement de surface préalable, par nettoyage à l'eau sous haute pression	QP	m ²	142			21%
33	G 5232	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur surface fraisée en enrobé bitumineux	QP	m ²	142			21%
34	H110-C	bordure en pierre naturelle en provenance du chantier: relèvement et remise à niveau des bordures en place (<i>fondation et contrebutage repris au poste libellé F 4232</i>)	QP	m	25			21%
35	H 3251	filet d'eau en béton préfabriqué, type IIE2 largeur B=300mm, éléments de longueur: L=1m	QP	m	7			21%
36	I 4231	Raccord de tuyau DN < 250 mm sur tuyaux existant (<i>enrobage au béton maigre compris</i>)	QP	p	2			21%
37	I 6111	Avaloir, classe D400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur: B = 30cm, surface d'absorption: S>=18 dm ²	QP	p	2			21%
38	M 1910	mise à niveau de trapillons	QP	p	1			21%
39	M 1910-F	fourniture de trapillons pour mise à niveau (<i>trapillon carré 50 * 50cm en classe de résistance D400</i>)	QP	p	1			21%
40	M 1960	mise à niveau de trapillons de bouche d'incendie	QP	p	1			21%
41	D 9323	mise en site autorisé de déchets béton en empierrement lié, Code Wallon des déchets: 17.01.01	QP	t	1			21%
42	D 9411	mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux, Code Wallon des déchets: 17.03.02 Mélanges bitumineux	QP	m ³	7			21%
43	X 9300x	Imprévus	SR	f	1	500	500,00	21%

total
HTVA

total
TVAC

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

13. ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE SIS RUE DE LA BLANCHISSERIE A LIERNU.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-20 et L1122-30 ;
Considérant que la maison d'habitation et le terrain sis rue de la Blanchisserie, 2, à 5310 Liernu, cadastrés section A n° 129 V, 129 X et 129 Z, sont mis en vente par ses propriétaires ;
Considérant que cette maison et ce terrain sont de nature à pouvoir répondre à des besoins communaux dans des délais raisonnables et sans travaux préalables excessifs ;
Considérant, en effet, que cette maison et ce terrain sont tous deux connexes à l'école communale fondamentale de Liernu ;
Considérant, dès lors, qu'au vu de leurs emplacements, ces biens sont d'un intérêt évident pour améliorer l'accueil, le bien-être et la formation des élèves de l'école communale de Liernu, en sorte que son acquisition par la commune serait clairement d'utilité publique ;
Considérant, ainsi, qu'une partie de ladite maison peut être rénovée en au moins deux classes, ce qui permettrait de disposer de plus d'espace au sein de l'école communale de Liernu et d'y favoriser le dédoublement de classes regroupant des élèves de deux années scolaires différentes ;
Considérant, de plus, qu'il s'avère aussi possible de rénover le restant de ladite maison en un réfectoire, ce qui présenterait un avantage indéniable dans l'organisation des journées des élèves de l'école communale de Liernu, lesquels pourraient enfin bénéficier d'une pièce sise au sein de leur école pour prendre leur repas de midi ;
Considérant, en effet, qu'à ce jour, l'école communale de Liernu ne dispose pas de son propre réfectoire, ce qui contraint ses élèves à devoir obligatoirement sortir de cet établissement pour se rendre à l'école Saint-Jean Baptiste de Liernu afin d'y prendre leur repas durant le temps de midi ;
Considérant que cette situation est inadéquate, particulièrement pour lesdits élèves en termes de sécurité, et ce puisque ces deux écoles ne sont pas reliées entre elles mais distantes de 400 mètres environ ;
Considérant, en outre, que ledit terrain mis en vente est plat, d'une contenance de 3 ares 50 centiares et présente une façade à route d'environ 30 mètres sur une profondeur de près de 12 mètres ;
Considérant donc que le profil et les dimensions de ce terrain permettraient d'y placer des containers aménageables en deux nouvelles classes remplaçant les deux classes sises dans les containers communaux placés sur le terrain du presbytère de Liernu, et ce au motif que ces derniers containers deviennent fort vétustes ;
Considérant que, pour ce faire, la commune dispose déjà des containers dont question ; que ces containers sont ceux actuellement placés à l'école communale de Tavier, lesquels doivent être prochainement déplacés en raison de l'état d'avancement des travaux d'agrandissement y réalisés ;
Considérant que Maître Debouche, notaire des parties venderesses, a précisé que ces clients ont oralement marqué leur accord pour la vente des biens précités à la commune d'Eghezée au prix de cent cinquante mille euros (150.000,00 €), hors frais ;
Considérant que ce prix de cent cinquante mille euros (150.000,00 €), hors frais, correspond à l'estimation de la valeur vénale de ces biens réalisée le 4 mai 2016 par Maître Herbay, notaire intervenant dans le cadre du marché public de services juridiques de notariat attribué à son étude ;
Considérant que le projet d'acte de vente à conclure avec les parties venderesses est annexé à la présente délibération ;
Considérant que, par modification budgétaire décidée par le conseil communal en date du 26 mai 2016, les crédits relatifs à cette acquisition et les frais y liés ont été prévus à l'article 721/712-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;
Considérant, cependant, que cette modification budgétaire est toujours dans l'attente d'être approuvée par l'autorité de tutelle, laquelle doit prendre cette décision pour le 4 juillet 2016 au plus tard ;
Considérant que l'avis de légalité de Madame Laurence BODART, Directrice financière, a été sollicité le 21 juin 2016 sur la base de l'urgence, et ce puisqu'il est ici question d'une école communale et qu'il s'impose, dès lors, de profiter de la période des vacances scolaires pour y effectuer des travaux ;
Considérant, sur ce point, que Madame la Directrice financière estime que le délai lui accordé pour remettre son avis de légalité ne respecte pas le délai visé par l'urgence ; qu'au surplus, cet avis est défavorable en ce que la modification budgétaire relative au crédit nécessaire à cette acquisition, ainsi qu'aux frais y liés, n'est pas encore exécutoire ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. La commune d'Eghezée procède à l'achat de la maison et du terrain sis rue de la Blanchisserie, 2, à 5310 Liernu et cadastrés section A n° 129 V, 129 X et 129 Z.

Article 2. La commune d'Eghezée procède à l'achat de l'immeuble visé à l'article 1^{er} pour le prix de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) et selon les conditions énoncées dans le projet d'acte authentique de vente annexé à la présente délibération.

Article 3. La commune d'Eghezée procède à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4. L'achat de l'immeuble visé à l'article 1^{er} est financé par emprunt. Suite à la modification budgétaire décidée par le conseil communal en date du 26 mai 2016, le crédit nécessaire à cette acquisition ainsi qu'aux frais y liés est prévu à l'article 721/712-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

Article 5. L'achat de l'immeuble visé à l'article 1^{er} est conclu sous réserve de l'approbation, par l'autorité de tutelle, de la modification budgétaire relative au crédit nécessaire à cet achat ainsi qu'aux frais y liés, lequel est prévu à l'article 721/712-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

ANNEXE 1

Vu pour être annexée à la délibération du conseil communal du 30 juin 2016 relative à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'une maison et d'un terrain sis rue de la Blanchisserie, 2, à 5310 Liernu.

L'an deux mille seize.

Le *.

Par devant nous, Maître Henri DEBOUCHE, notaire à la résidence de Meux, commune de La Bruyère et avec Maître Michel HERBAY, notaire à la résidence d'Eghezée, le premier cité tenant minute.

ONT COMPARU :

1° - Monsieur QUOIRIN Danny Philibert Léon Ghislain, né à Namur le dix-huit janvier mille neuf cent soixante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 68.01.18-209.07, époux de Madame DE MARTIN Rausita Ivonne Antoinette Ghislaine, née le vingt-neuf juin mille neuf cent soixante-deux, domicilié 5600 Philippeville, rue de Roly, 38.

Marié sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

2° - Monsieur QUOIRIN David Guillaume, né à Namur le dix octobre mille neuf cent septante-trois, inscrit au registre national sous le numéro 73.10.10-021.21, époux de Madame SOENEN Valérie Brigitte Jacqueline, née le neuf novembre mille neuf cent septante-quatre, domicilié 5031 Grand-Leez (Gembloux), rue Del'vaux, 19.

Marié sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

3° - Monsieur QUOIRIN Geoffroy Rudy Marylène Ghislain, né à Namur le douze juillet mille neuf cent septante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 78.07.12-263.94, divorcé de Madame VERSCHAEVE Magali Danielle, domicilié à 5310 Eghezée, route de Ramillies, 63, comparants dont l'identité est connue du notaire soussigné ;

ci-après dénommés : "le vendeur" ou "les vendeurs".

Lesquels ont, par les présentes déclaré avoir vendu, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées, généralement quelconques à :

La commune d'Eghezée *

comparante dont l'identité est connue du notaire soussigné ;

ci-après dénommée : "l'acquéreur" ou "les acquéreurs".

Laquelle représentée comme il vient d'être dit, ici présente et qui déclare accepter le bien immeuble suivant :

DESCRIPTION DU BIEN :

Commune d'Eghezée - quinzisième division - Liernu

Une maison d'habitation avec garage et jardin non attenant sis rue de la Blanchisserie numéro 2, cadastrée selon extrait cadastral récent section A, numéros 129 V P0000, 129 X P0000, 129 Z P0000, pour une contenance totale d'après cadastre de quatre ares septante-huit centiares (04 a 78 ca) et d'après titre de quatre ares septante-sept centiares cinquante-huit décimètres carrés.

Revenu cadastral total non indexé: 488, 00 €.

Le titre de propriété décrit le bien comme suit :

«Maison avec garage sis rue de la Vallée, numéro 1, avec cour et jardin, cadastrés section A, numéro 129/m, 129/o et 129/e partie, pour une contenance de quatre ares septante-sept centiares cinquante-huit décimètres carrés.

Tels que ces biens sont plus spécialement délimités et contournés de teinte verte au plan dressé le dix-neuf mars dernier par Monsieur WARMOES, géomètre-expert, demeurant à Namur ; lequel plan sera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps qu'elles. ».

Rappel de plan

Il est rappelé que cette parcelle a fait l'objet d'un plan de mesurage dressé par Monsieur WARMOES, géomètre-expert, en date du 19 mars 1967 ; lequel plan est resté annexé, à l'acte avvenu devant Maître Henri DEBOUCHE, alors notaire à Meux, en date du 16 février 1967.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Aux termes d'un règlement transactionnel préalable à divorce par consentement mutuel reçu par acte du notaire Dominique BEQUET, alors à Profondeville, le 29 juin 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le 2 août suivant, sous le dépôt 045-T-02/08/04-9913, le bien a été attribué à Madame LIEVIN Marie-Rose.

Le divorce par consentement mutuel entre les précités est intervenu le 22 décembre 2014 et a été transcrit en date du 11 février 2005.

Le règlement transactionnel définitif a été reçu par acte du notaire BEQUET précité, en date du 8 mars 2005, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le 5 avril suivant, sous le dépôt 045-T-05/04/05-4530.

Madame LIEVIN Marie-Rose est décédée le 16 mars 2015 laissant la totalité de sa succession à ses trois enfants, à savoir QUOIRIN David, Danny et Geoffroy, chacun pour un tiers indivis en pleine propriété.

Propriété et jouissance.

Les acquéreurs auront la propriété immédiate du bien présentement acquis et ils en prendront jouissance à compter de ce jour par la possession réelle, le bien étant libre de tout bail et de toute occupation.

Code wallon du logement – permis de location

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a appelé leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et en particulier,

- sur l'exigence d'un permis de location à obtenir auprès du Collège des bourgmestres et échevins, pour les catégories de logements suivants :

- les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,
 - les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés,
 - les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,
 - ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (kots, ...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ;
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés.

Détecteurs de fumée

Les comparants déclarent que le notaire soussigné leur a rappelé l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement, endéans un délai de trois ans ayant pris cours le premier juillet deux mille trois. L'acquéreur déclare savoir que le bien présentement vendu n'est pas équipé de détecteurs de fumée conformes à la législation en vigueur et il déclare en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

Citerne à mazout

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de la réglementation des citernes à mazout, applicable en Région Wallonne.

En outre, le notaire instrumentant signale que les informations concernant cette réglementation sont disponibles sur le site « www.informazout.be ».

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une citerne à mazout de trois mille litres ou plus.

Panneaux photovoltaïques

Le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Installations électriques

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire soussigné sur la portée de l'arrêté royal relatif aux installations électriques, lequel est d'application à partir du premier juillet deux mille huit.

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement Général sur les Installations Electriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 15 juillet 2015 dressé par Certinergie, il a été constaté que l'installation ne satisfait pas aux prescriptions du règlement. Au terme d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

L'acheteur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions prévues dans le Règlement Général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

Certificat d'isolation (P.E.B.)

Les parties déclarent avoir connaissance de l'obligation de délivrer un certificat énergétique lors de la vente d'un bien immeuble en région wallonne.

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique Monsieur Julien PETINIOT en date du 13 juillet 2015, portant le numéro 20150713007354.

Les vendeur et acquéreur déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat préalablement à la signature du compromis de vente. Le vendeur remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur.

Point de contact fédéral – informations câbles et conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Conditions.

1) Les acquéreurs prendront le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-dessous indiqué, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour mitoyenneté, mauvais état des bâtiments, vétusté et vices de construction apparents ou cachés, soit encore pour erreur dans la contenance indiquée, toute différence, serait-elle même supérieure au vingtième faisant profit ou perte pour les acquéreurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché.

Le bien est vendu avec toutes les servitudes généralement quelconques dont il pourrait être avantagé ou grevé. La partie venderesse déclare que personnellement, elle n'a conféré aucune servitude sur ce bien, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas à l'exception de celles reprises dans l'acte du notaire Henri DEBOUCHE alors notaire à Meux en date du 16 février 1967 et textuellement reprises ci-dessous :

«SERVITUDES.

La porte AB du plan prérappelé devra être rebouchée par l'acquéreur du lot deux et à ses frais, celui-ci est tenu également de remplacer les vitres de la fenêtre CD du plan par des verres translucides.

Le couloir du rez-de-chaussée séparant les deux habitations reste propriété communale.

Une servitude teintée en rose au plan est établie au service des deux jardins contigus, le fonds restant à la commune venderesse.»

Les acquéreurs seront purement et simplement subrogés, à compter de la date de l'acte authentique de vente, dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard.

2) Les acquéreurs supporteront, à dater de ce jour, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu.

3) La partie acquéreuse prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention a été attirée sur ce que la partie venderesse ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat ; la partie acquéreuse a donc intérêt à s'assurer dès ce jour.

4) Application de l'Arrêté Royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles (prescription minimale en matière de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur chantiers temporaires et mobiles – article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un – entrée en vigueur : premier mai deux mille un).

L'Arrêté Royal s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est à dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivants :

1° travaux d'excavation ; 2° travaux de terrassement ; 3° travaux de fondation et de renforcement ; 4° travaux hydrauliques ; 5° travaux de voirie ; 6° pose de conduits utilitaires, notamment, des égouts, des conduits de gaz, des câbles électriques et interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe ; 7° travaux de construction ; 8° travaux de montage et démontage, notamment, d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes ; 9° travaux d'aménagement ou d'équipements; 10° travaux de transformation ; 11° travaux de rénovation ; 12° travaux de réparation ; 13° travaux de démantèlement ; 14° travaux de démolition ; 15° travaux de maintenance ; 16° travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage ; 17° travaux d'assainissement ; 18° travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 10 à 17°.

L'article 48 stipule littéralement ce qui suit :

"Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire. Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation. Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs; notamment, un locataire."

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a effectué sur les biens vendus aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un dont question ci-dessus.

Prix.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE (150.000,-) EUROS,

* en acompte duquel une somme de _____ euros a été payée antérieurement aux présentes à partir du compte portant le numéro BE* et pour laquelle il est ici réitéré quittance.

Le solde, soit _____ euros, est payé par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné, créditée via un virement d'un plus grand import émis du compte portant le numéro BE*.

DONT QUITTANCE.

Dispositions finales

1° - dispense d'inscription

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

2° - urbanisme

I. Mentions et déclarations prévues au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Energie.

a. Information circonstanciée :

1) La partie venderesse déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 14 mai 1986 ;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre de la commune d'Eghezée, en date du 06 juillet 2015, dont les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie.

b. Absence d'engagement du vendeur :

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er} et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er}.

Il ajoute que le bien ne recèle à sa connaissance, aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Information générale : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 §1^{er}, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1^{er}, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'environnement.

Etat du sol – Information - Garantie

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, dont le non respect est lourdement sanctionné;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense,

3. pour autant, en l'état du droit,

• en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

• il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol;

• de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation;

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien. Sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques.

Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion. Pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

III. Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

IV. Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu:

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

- soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

V. Zone inondable - L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé en zone inondable et l'acquéreur reconnaît avoir reçu la copie de la cartographie des zones inondables.

3° - Garantie décennale

Le cas échéant, l'acquéreur sera, à partir de ce jour, purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du code civil). Le vendeur déclare qu'il n'existe à ce jour aucun litige quant à la garantie décennale.

4° - déclarations fiscales

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent:

- de l'article 203 du code des droits d'enregistrement visant la répression des dissimulations de prix dans les actes ;

- des articles 62, paragraphes 2, et 73, du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur interpellation, il a été déclaré au notaire par la partie venderesse :

- que seul Monsieur Geoffroy est assujéti à ladite taxe sous le numéro 0657.706.421. ;

- ne pas avoir cédé de bâtiments avec application de ladite taxe dans les cinq années qui précèdent les présentes ;

- ne faire partie ni d'une association de fait ni d'une association momentanée ayant la qualité d'assujéti à cette taxe;

Déclaration pro fisco

La commune d'Eghezée sollicite le bénéfice de l'enregistrement gratuit (conformément à l'article 161, 2^{ème} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe) et l'exemption du droit d'écriture (conformément à l'article vingt et un, premièrement, du Code des droits et taxes divers).

Est annexé aux présentes l'attestation de reconnaissance d'utilité publique délivrée le * par *.

Les parties reconnaissent avoir été mises au courant par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du code des droits de l'enregistrement en matière de restitution des droits d'enregistrement.

5° - élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

6° - certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie que les indications d'état-civil et d'intitulé sont conformes aux pièces requises par la loi.

8° - taxation sur plus-values

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles situés en Belgique. Ils reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné toutes informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus value imposable.

9° - Prime Région Wallonne

Le vendeur déclare avoir été informé du contenu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques, publié au Moniteur belge du 18 juin 2009 sous le numéro 42624 et entré en vigueur le 28 juin 2009.

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié de prime quelconque dans le cadre de l'achat du bien prédécrit ou de travaux qu'il y aurait entrepris.

DECLARATIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Chacun des comparants déclare individuellement:

- que son état-civil ou intitulé de comparution est conforme à ce qui est précisé ci-avant;

- qu'il n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du code civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin;

- (personne physique) qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit);

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;

- qu'il n'a pas fait l'objet à ce jour d'une requête visant à la placer sous administration provisoire;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Meux, en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, notaires.

14. CESSIION DE GRE A GRE - ABATTAGE DE DEUX ALIGNEMENTS DE PEUPLIERS (26 SUJETS) LE LONG DE LA RUE DU VIEILAHAUT A LIERNU.

VU les articles L1122-20, L1122-30 , L1222-1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. 74 du Code forestier ;

Vu l'art. 28, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la décision du 12 mai 2016 du fonctionnaire délégué d'octroyer à l'administration communale d'Eghezée, le permis d'urbanisme pour l'abattage de deux alignements de peupliers (26 sujets) le long de la rue du Vieilahaut à 5310 LIERNU ;

Considérant qu'il apparaît impossible de faire réaliser le travail par le service de la voirie étant donné la dimension de ces arbres (20 arbres ont une circonférence comprise entre 215 et 405 centimètres) ;

Considérant la proposition de contrat de gré à gré à un exploitant forestier transmise en date du 9 juin 2016 par le Département Nature et Forêts du SPW ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. Le conseil communal approuve le contrat de gré à gré à un exploitant forestier transmis en date du 9 juin 2016 par le Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie.

15. REDEVANCE COMMUNALE POUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU les articles L1122-20 et 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1124-40, § 1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'avis de légalité du directeur financier;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 10 juin 2016, en application de l'article L1124-40, §1^{er}, 3°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis n°20 A/2016 de la directrice financière, donné le 20 juin 2016;

Vu la décision du conseil communal du 21 mars 2016 d'arrêter le projet de marché de services relatif à la confection et à la livraison de repas scolaires dans les écoles communales, et ce à partir de l'année scolaire

2016-2017 jusqu'au 30 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas, en tenant compte du coût réel et des frais administratifs y afférent ;
Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous les articles 721/161-08 et 722/161-08 ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les années scolaires 2016 à 2018, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2

La redevance est payée anticipativement à la caisse communale selon les modalités fixées par le collège communal et selon les tarifs suivants :

- 3,10 € par repas consommé par un élève de la section maternelle
- 3,30 € par repas consommé par un élève de la section primaire
- 0,40 € par potage consommé hors menu

Article 3

La redevance est due par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 4

La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

16. FABRIQUE D'ÉGLISE D'UPIGNY – COMPTE 2015 – DECISION.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 26 avril 2016;

Considérant que l'Évêque n'a pas transmis sa décision sur le compte 2015 de la fabrique d'église d'Upigny et que le délai qui lui est imparti a expiré en date du 17 mai 2016;

Considérant dès lors que la décision de l'Évêque est réputée favorable;

Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2016 de proroger jusqu'au 18 juillet 2016 le délai imparti pour statuer sur le compte 2015 de la fabrique d'église d'Upigny;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 26 mai 2016;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A (rec)	Note de crédit Lampiris →montant non perçu	116,06 €	0 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 26 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A (rec)	Note de crédit Lampiris	116,06 €	0 €
Recettes ordinaires totales			8.858,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :			6.817,27 €
Recettes extraordinaires totales			35.639,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :			/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :			9.734,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			1.101,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			4.627,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			25.904,03 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :			/
Recettes totales			44.497,87 €
Dépenses totales			31.633,18 €
Résultat			12.864,69 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Évêché de Namur

17. FABRIQUE D'ÉGLISE D'HANRET – COMPTE 2015 – DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 20 avril 2016;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 27 avril 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
 Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2016 de proroger jusqu'au 4 juillet 2016 le délai imparti pour statuer sur le compte 2015 de la fabrique d'église d'Hanret;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 27 mai 2016;
 Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;
 Considérant que par son mail du 27 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église d'Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2016 et par l'Évêque en date du 27 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.106,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.743,98 €
Recettes extraordinaires totales	5.007,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.007,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.318,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.888,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.113,91 €
Dépenses totales	9.207,81 €
Résultat	3.906,10 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoît MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église d'Hanret
- L'Évêché de Namur

18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LIERNU – COMPTE 2015 – DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 mars 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 1^{er} juin 2016;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 3 juin 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 8 juin 2016;
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres, ... → svt total des pièces jointes	112,50 €	135,00 €
18 A (rec)	Quote-part des travailleurs → svt UCM	0 €	60,06 €
19 (rec)	Reliquat du compte 2014 → svt compte 2014 approuvé	0 €	10.474,39 €
20 (rec)	Résultat présumé	7.688,13 €	0 €
17 (dép)	Traitement du sacristain → svt traitement brut	717,23 €	670,08 €
26 (dép)	Traitement nettoyage → svt total des pièces jointes	357,00 €	359,50 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église → svt pièce jointe	0 €	22,07 €
32 (dép)	Entretien et réparation de l'harmonium → svt pièce jointe	822,50 €	690,00 €
33 (dép)	Entretien et réparation des cloches → svt pièce jointe	0 €	132,50 €
41 (dép)	Remise allouées au trésorie → svt montant liquidé	15,41 €	17,70 €
45 (dép)	Papier, plumes, encre, ... → svt total des pièces jointes	14,40 €	51,65 €

50 A (dép)	ONSS → svt relevé UCM	663,92 €	679,68 €
50 B (dép)	Avantages sociaux employés → svt relevé UCM	109,36 €	107,21 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 9 juin 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 mars 2016 et par l'Evêque en date du 3 juin 2016, est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.252,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.414,12 €
Recettes extraordinaires totales	10.474,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.474,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.740,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.016,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.727,12 €
Dépenses totales	5.756,53 €
Résultat	6.970,59 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Charles HODY, trésorier de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

19. ALLOCATIONS ET INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMENS.

VU les articles L1122-30, al. 1, L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 25 février 1999 arrêtant les montants des allocations et indemnités allouées aux membres des jurys d'examens ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 06 décembre 2004 relatif aux allocations et indemnités allouées aux membres des jurys d'examens ;

Considérant que cet arrêté ne fixe pas de taux horaire du président et des assesseurs pour les examens de niveau B, ni d'allocation complémentaire pour une conférence donnée pour une épreuve de niveau B ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer l'allocation pour les examens de niveau B ;

Considérant que le collège communal propose de fixer le taux horaire du président et des assesseurs de jury pour les examens de niveau B à 40 €/heure et l'allocation complémentaire pour une conférence donnée pour une épreuve de niveau B à 75 € ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 3 : Taux horaires, est modifié comme suit :

3.1.1. Président et assesseurs de jury :

- Examen de niveau A et B : 40 €/heure ;
- Examen de niveau C et D : 35 €/heure ;
- Examen de niveau E : 30 €/heure.

Article 2. L'article 4 : Allocation complémentaire, est modifié comme suit :

4.1. Outre l'allocation de base, les membres du jury qui ont donné une conférence reçoivent une allocation complémentaire de 75 € pour une épreuve de niveau A et B, et de 45 € pour une épreuve de niveau C, D ou E.

20. ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » - COMPTE 2015 ET BUDGET 2016 – INFORMATION.

VU l'article L1122-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des comptes 2015 et du budget 2016 de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » reçus le 21 avril 2016, conformément à l'article 23 du contrat de gestion approuvé par le conseil communal du 24 novembre 2015 pour une durée de 3 ans, celui-ci débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018 ;

Les comptes de l'exercice 2015 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se clôturent au 31.12.2015 comme suit :

Produits: 81.641,51 €

Charges: 71.259,25 €

Bénéfice de l'exercice : 10.382,26 €

Le budget de l'exercice 2016 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se présente comme suit :

Recettes : 98.935,00 €

Dépenses : 98.515,00 €

Bénéfice de l'exercice : 420,00 €

21. SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL – DECISION DU MINISTRE CARLO DI ANTONIO – INFORMATION.

PREND CONNAISSANCE :

- de la lettre du 19 mai 2016 du Ministre de l'aménagement du territoire, Monsieur Carlo Di Antonio, portant sur sa décision de ne pas annuler la délibération du conseil communal du 22 octobre 2015 adoptant définitivement le schéma de structure communal.
- de la notification de cette décision ministérielle par le Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local – du SPW en date du 2 juin 2016.

22. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 12 mars 2016 au 21 juin 2016.

1. actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 28 avril 2016 relative à la fixation des taux horaires de rémunération du personnel d'encadrement et du personnel de nettoyage pour les plaines et stages communaux à partir du 1^{er} mai 2016 : APPROUVEE.
- Délibération du conseil communal du 26 mai 2016 relative à la redevance sur le tarif des concessions : APPROUVEE.

DIVERS

Le président porte à la connaissance de l'assemblée les questions posées par mail, par Monsieur DE HERTOIGH, conseiller communal, en date du 27 juin 2016 relatives à l'aide d'une assistante maternelle, au cours de psychomotricité dans l'enseignement communal et à la réduction d'utilisation des pesticides (registre, plan, techniques alternatives...) et l'informe de la distribution à chacun d'un document reprenant toutes les questions complétées des réponses.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h40.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h50.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 30 juin 2016,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY